

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MARS 2024

✎ PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS ✎

DIRECTION GÉNÉRALE

2 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU MÊME CODE

Conformément à la délégation que le Conseil municipal accorde au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte que j'ai décidé :

1 - D'ester en justice dans l'affaire Commune de Tarbes c/Julien Riva (violences volontaires sur policier municipal dans l'exercice de ses fonctions) ;

2 - D'ester en justice dans l'affaire Monsieur Frédéric Laval c/Commune de Tarbes (requête déposée devant le Tribunal Administratif de Pau par Monsieur Frédéric Laval contre la commune de Tarbes) ;

3 - D'ester en justice dans l'affaire Commune de Tarbes c/SCI Tarbes Invest 3 (référé expertise pour les désordres affectant l'immeuble - 35 rue Maréchal Foch) ;

4 - D'accepter le règlement de la somme de 2 340,00 € au cabinet Goutal, Alibert et Associés chargé de l'affaire commune de Tarbes - réseaux Quartier Lalette ;

5 - D'accepter le règlement de la somme de 7 019,39 € au cabinet HMS Atlantique Avocats chargé de l'affaire commune de Tarbes c/SARL Atelier d'architecture Joris Ducastaing et autres (référé expertise étanchéité Halle Brauhauban) ;

6 - D'accepter le règlement de la somme de 1 080,00 € au cabinet Florian Linditch, chargé de l'affaire commune de Tarbes c/Europe Service (référé expertise sur deux laveuses décapeuses haute-pression) ;

7 - D'accepter le don de Monsieur Marcel Courrèges, constitué de documents d'architecture de Monsieur Jean-Marcel Courrèges, maître d'œuvre et architecte ;

8 - De renouveler l'adhésion à Tellement Tarbes et d'accepter le règlement de la cotisation de 1 100 € pour l'année 2024 ;

9 - De renouveler l'adhésion à Plante et Cité et d'accepter le règlement de la cotisation de 825 € pour l'année 2024 ;

10 - De renouveler l'adhésion à ATMO Occitanie et d'accepter le règlement de la cotisation de 200 € pour l'année 2024 ;

11 - De renouveler l'adhésion au Club des villes et territoires cyclables et d'accepter le règlement de la cotisation de 971 € pour l'année 2024 ;

12 - De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées (ADM 65) et d'accepter le règlement de la cotisation de 2 244,85 € pour l'année 2024 ;

13 - De renouveler l'adhésion à Occitanie Musée (anciennement association des Conservateurs des musées de Midi-Pyrénées) et d'accepter le règlement de la cotisation de 535 € pour l'année 2024 ;

14 - De renouveler l'adhésion à l'Association Nationale des Croix de Guerre et Valeur militaire et d'accepter le règlement de la cotisation de 150 € pour l'année 2024 ;

15 - De renouveler l'adhésion à Villes de France, villes et agglomérations et d'accepter le règlement de la cotisation de 4 943,51 € pour l'année 2024 ;

16 - De renouveler l'adhésion à l'Association pour la Mémoire de l'Émigration et d'accepter le règlement de la cotisation de 20 € pour l'année 2024 ;

17 - De renouveler la signature avec la SARL Résistud, d'un bail précaire pour la location d'un terrain situé à l'angle des rues Lamartine et de Gonnès afin de gérer un parking payant, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, en contrepartie d'un loyer global de 9 000,00 € ;

18 - De mettre à disposition de l'association FNACA un local municipal 9 rue Marie Saint Frai moyennant une participation aux frais de fonctionnement en application de la délibération du 28/11/2022 ;

19 - De mettre à disposition du District FSGT Tarbes, des locaux situés 24 quai de l'Adour, à titre gracieux, du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2026 en contrepartie d'une participation aux frais de fonctionnement ;

20 - De signer une convention d'autorisation d'occupation temporaire de locaux par laquelle l'Université de technologie Tarbes Occitanie Pyrénées met à disposition à titre gratuit de la ville des locaux (grand amphithéâtre du bâtiment D et amphithéâtre B du bâtiment C), le 7 mars 2024 après-midi et le 8 mars 2024 après-midi, en vue de l'organisation de conférences dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes ;

21- De recourir à des prestataires pour l'organisation d'animations et d'ateliers dans le cadre des Rendez-vous aux Jardins qui auront lieu les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2024 ;

22 - De créer une régie d'avances au sein du service Communication pour régler des achats sur internet ;

23 - De créer une régie d'avances au service des Finances pour le paiement en ligne (dans la limite de 2 000 €) pour les dépenses de matériel hors marché public ;

24 - De modifier la régie de recettes pour l'encaissement du produit du stationnement payant sur la voie publique considérant les évolutions réglementaires visant à l'extension des moyens de paiement ;

25 - D'accepter l'indemnisation des sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Organisme payeur	Montant
21/11/2022	Dégâts au domaine public – Plaine de jeu Camescasse	CORIS ESPAÑA SA	4 932,00 €
09/02/2023	Choc véhicule Police municipale (corporel)	GROUPAMA	2 238 ,44 €
28/11/2023	Réparations véhicule (service Jeunesse vandalisé)	GROUPAMA	4 513,09 €
			11 683,53 €

26 - D'accorder ou de renouveler les concessions de cimetières suivantes :

CIMETIERE	CARRE	COLOMBARUIM	RANGEE	N°	DUREE	DECISION
La Sède	22		8	5	15 ans	18/01/2024
La Sède	7		3	8	15 ans	20/02/2024
La Sède	22		6	9	15 ans	01/03/2024
La Sède	5		4	2	50 ans	11/01/2024
La Sède	2		3	8	50 ans	01/03/2024
Nord	MUS-N		1	27	15 ans	11/01/2024
Nord	53		4	16	15 ans	11/01/2024
Nord		D	Face Sud	6	15 ans	11/01/2024
Nord	59		5	10	15 ans	11/01/2024
Nord	53		4	13	15 ans	15/01/2024
Nord		H	Face Ouest	6	15 ans	18/01/2024
Nord	A6		1	17	15 ans	18/01/2024
Nord	66bis		3	1	15 ans	31/01/2024
Nord		H	Face Ouest	2	15 ans	05/02/2024
Nord	35		3	4	15 ans	12/02/2024
Nord	52		1	1	15 ans	13/02/2024
Nord	36		3	9	15 ans	15/02/2024
Nord	37		5	10	15 ans	15/02/2024
Nord	36		3	4	15 ans	20/02/2024
Nord	A8		4	19	15 ans	20/02/2024
Nord	44		3	4	15 ans	28/02/2024
Nord	MUS-N		Sud	18	15 ans	05/03/2024
Nord		H	Face Ouest	7	15 ans	06/03/2024
Nord	53		1	6	30 ans	10/01/2024
Nord	56		2 bis	4	30 ans	08/02/2024
Nord	18		2	3	30 ans	23/02/2024
Nord	35		2	9	30 ans	20/02/2024
Nord	C7		4	3	50 ans	16/01/2024

Nord	67		3	4	50 ans	13/02/2024
Nord	30		1	14	50 ans	13/02/2024
Nord	C7		4	4	50 ans	23/02/2024
Nord	29		3	15	50 ans	01/03/2024
Saint Jean	6N		3	4	15 ans	31/01/2024
Saint Jean	1V			Sud	50 ans	15/01/2024
Saint-Jean	11V		Nord	19	50 ans	29/01/2024

27 - D'attribuer les marchés selon la liste ci-jointe :

MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Montant € HT	Durée du marché	Date commission	Date notification
Remplacement de l'éclairage sur différents sites sportifs de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Gymnase Bastillac	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST	20 932,40 €	2 semaines, hors période de préparation	24/11/2023	12/12/2023
	Lot n° 2 : Gymnase Solferino	SPIE BUILDING SOLUTIONS	7 000,00 €			
	Lot n° 3 : Courts de tennis	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST	19 270,60 €			
Etudes relatives à la transformation de l'ancien Carmel en Villa des Arts	Lot n° 1 : Reconnaissance des sols	ECR ENVIRONNEMENT SUD-OUEST	6 450,00 €	1 an et 2 mois	24/11/2023	18/12/2023
	Lot n° 2 : Bureau de contrôle technique	BUREAU ALPES CONTROLES	15 980,00 €	2 ans et 4 mois		19/12/2023
	Lot n° 3 : Coordination SPS	SOCOTEC CONSTRUCTION	5 900,00 €	3 ans et 4 mois	08/12/2023	26/01/2024
Mise à jour et amélioration du système de supervision de chauffage du musée Massey et formation aux utilisateurs GTC.	Marché unique	JOHNSON CONTROLS France	12 376,00 €	12 mois	08/12/2023	21/12/2023
Création d'un complexe freestyle extension du Skate Park et aménagement d'une Pumptrack	Lot unique	Groupement DSR BIKE N SNOW / SCHNEESTERN France et CONFLUENCE SKATE PARK	319 636,21 € HT	1 an	08/12/2023	22/12/2023
Acquisition de berce à eau amovible pour la ville de Tarbes	Lot unique	CORBERES SAINT-GERMES	Montant maximum annuel de 30 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an, reconductible 3 fois 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues ne pourra pas dépasser le	24/11/2023	13/12/2023

				9 février 2027.		
Services d'encadrement d'activités concernant l'astronomie pour le centre de vacances de l'Arcouade (relance marché n° 23MSO003)	Lot unique	INSTANT SCIENCE	Montant maximum de 50 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu à compter du 11/01/2024 jusqu'au 24/02/2027	08/12/2023	11/01/2024
Aménagement de l'avenue d'Azereix	Lot n° 1 : VRD	Groupement GUINTOLI (mandataire) / MALET (co-traitant)	1 119 199,00 € HT	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 8 mois	24/11/2023	13/12/2023
	Lot n° 2 : Eclairage public	SPIE CITYNETWORKS	71 490,00 € HT		08/12/2023	03/01/2024
Fourniture de produits pétroliers et consommables	Lot n° 2 : Lubrifiants, adjuvants, liquides	MAZELLA LUBRIFIANTS	Montant maximum annuel de 15 000,00 € HT	L'accord cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois	12/01/2024	05/02/2024
	Lot n° 3: Consommables et accessoires		Montant maximum annuel de 15 000,00 € HT			
Mission de maîtrise d'œuvre du patrimoine pour la restauration de la fontaine Duvignau-Bousigues	Marché unique	ARC & SITES	37 506,60 € HT	12 mois	12/01/2024	02/02/2024
Distribution de divers documents municipaux	Lot n°1 : Distribution de divers documents en boîtes aux lettres	Groupement LA POSTE / MEDIAPOST	Montant maximum annuel de 30 000,00 € HT	L'accord cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois	12/01/2024	06/02/2024

Accord-cadre de services : Missions de contrôle technique, de coordination SPS et d'études de sol	Lot n° 1 : Missions de contrôle et diagnostic technique	QUALICONSULT SOCOTEC BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	Montant maximum annuel de 150 000,00 € HT	L'accord cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois	08/12/2023	30/01/2024
	Lot n° 2 : Missions de coordination sécurité et protection de la santé	CALESTREME JCONSULTANT SOCOTEC	Montant maximum annuel de 130 000,00 € HT			
	Lot n° 3 : Missions études de sol	GINGER CEBTP GEOTEC ABO ERG	Montant maximum annuel de 100 000,00 € HT			
Plan Particulier de Mise en Sécurité : mise en place d'un système PPMS dans les écoles, les centres de loisirs et les crèches de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Ecoles	ELECTRONIC SERVICE	94 606,25 €	2 ans	12/01/2024	08/02/2024
	Lot n° 2 : Centres de loisirs		14 280,20 €	3 mois		
Prestations de nettoyage pour le parking Brauhauban de la Ville de Tarbes	Lot unique	WILAU PROPRETE	Montant maximum annuel : 50 000,00 €	L'accord cadre est conclu pour une durée de 1 an reconductible 3 fois	12/01/2024	15/02/2024
Télesurveillance des bâtiments de la ville de Tarbes	Lot unique	Groupement SECURI-COM / SECURI-TEL SARL LORKAT	Montant maximum annuel de 40 000,00 €	L'accord cadre est conclu pour une durée de 1 an, à compter du 16/03/2024, reconductible 3 fois	12/01/2024	23/02/2024
Fourniture de pain et de viennoiseries pour la ville de Tarbes	Lot n° 1 : fourniture de viennoiseries pour la mairie de Tarbes, la centrale de restauration et de l'ALSH Oasis des jeunes	L'EPI D'AMOUR	Montant maximum annuel de 1 500,00 €	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter de la date de notification du	12/01/2024	05/03/2024

	Lot n° 2 : fourniture de pain bio pour la cuisine centrale	L'EPI D'AMOUR	Montant maximum annuel de 21 000,00 €	contrat. Ce marché est reconductible 3 fois 1 an.		05/03/2024
	Lot n° 3 : fourniture de pain pour les ALSH Jeunesse	L'EPI D'AMOUR	Montant maximum annuel de 1 200,00 €			05/03/2024
Acquisition de denrées alimentaires pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 2 : conserves de viandes et poissons	PRO A PRO	montant maximum annuel de 35 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant maximum annuel de 7 000,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter de la date de notification du contrat. Ce marché est reconductible 3 fois 1 an. La durée maximale du contrat ne pourra excéder le 31 décembre 2027.	12/01/2024	04/03/2024
	Lot n° 3 : conserves cuisinées	PRO A PRO	montant maximum annuel de 10 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant annuel de 100,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.			
	Lot n° 6 : pâtisseries et produits sucrés	PRO A PRO	montant maximum annuel de 40 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant maximum annuel de 40 000,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.			
	Lot n° 7 : bonbons	PRO A PRO	montant maximum annuel de 500,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant maximum annuel de 100,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.			
	Lot n° 8 : condiments et assaisonnement	PRO A PRO	maximum annuel de 20 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant maximum annuel de 18 000,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.			

Lot n° 9 : fonds et sauces déshydratés	COLIN RHD	maximum annuel de 6 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant maximum annuel de 3 000,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.
Lot n° 10 : purées et chips	PRO A PRO	maximum annuel de 6 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant maximum annuel de 500,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.
Lot n° 11 : produits de régime	PRO A PRO	montant maximum annuel de 12 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.
Lot n° 12 : beurres et margarines	PRO A PRO	montant maximum annuel de 50 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant maximum annuel de 20 000,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.
Lot n° 13 : fromages	POMONA PASSION FROID	montant maximum annuel de 180 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant maximum annuel de 28 000,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.
Lot n° 14 : œufs et ovoproduits réfrigérés	PRO A PRO	montant maximum annuel de 30 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant annuel de 13 000,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.
Lot n° 15 : produits laitiers bio	PRO A PRO	montant maximum annuel de 40 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.
Lot n° 16 : fromage bio	TRANSGOURMET	montant maximum annuel de 20 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.

Lot n° 17 : féculents bio	PRO A PRO	montant maximum annuel de 5 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant maximum annuel de 100,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.
Lot n° 18 : yaourts artisanaux au lait de vache	PRO A PRO	montant maximum annuel de 15 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.
Lot n° 19 : yaourts et desserts	GROUPE GMD	montant maximum annuel de 55 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant maximum annuel de 8 000,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.
Lot n° 24 : produits carnés surgelés ou congelés	SYSKO	montant maximum annuel de 35 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et un montant maximum annuel de 100,00 € HT pour le CCAS de la ville.
Lot n° 25 : produits préparés carnés surgelés ou congelés	POMONA PASSION FROID	montant maximum annuel de 30 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant maximum annuel de 1 000,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.
Lot n° 26 : produits de la mer ou d'eau douce surgelés ou congelés	SYSKO	montant maximum annuel de 90 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant annuel de 7 000,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.
Lot n° 27 : légumes, pomme de terre et fruits surgelés	SYSKO	montant maximum annuel de 55 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et un montant maximum annuel de 1 000,00 € HT pour le CCAS de la ville.

Lot n° 28 : préparations alimentaires élaborées surgelées	POMONA PASSION FROID	montant maximum annuel de 10 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.
Lot n° 29 : préparations élaborées composites réfrigérées	ESPRI RESTAURATION	montant maximum annuel de 12 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.
Lot n° 30 : pâtisseries surgelées et glaces	PRO A PRO	montant maximum annuel de 15 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant annuel de 500,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.
Lot n° 32 : ovoproduits surgelés	TRANSGOURMET	montant maximum annuel de 2 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.
Lot n° 33 : pains et pâtes surgelés ou congelés	SYSKO	montant maximum annuel de 1 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.
Lot n° 34 : légumes et égrené végétal bio surgelés ou congelés	PRO A PRO	montant maximum annuel de 10 000,00 € HT pour la ville de Tarbes et pour un montant annuel de 500,00 € HT pour le CCAS de la ville de Tarbes.
Lot n° 36 : produits cocktails salés surgelés	SYSKO	montant maximum annuel de 2 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.
Lot n° 37 : produits cocktails sucrés surgelés	SYSKO	montant maximum annuel de 2 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.
Lot n° 38 : produits surgelés pour repas sans viande	SYSKO	montant maximum annuel de 20 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.
Lot n° 39 : produits pour repas sans viande	PRO A PRO	montant maximum annuel de 4 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.
Lot n° 40 : huiles végétales	OLEANDES	montant maximum annuel de 4 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.
Lot n° 46 : pizzas et tartes salées fraîches prêtes à réchauffer	ALPES FRAIS PRODUCTION	montant maximum annuel de 10 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.

Lot n° 47 : légumes surgelés CEE2 ou HVE	SYSO	montant maximum annuel de 20 000,00 € pour la ville de Tarbes.		
Lot n° 48 : légumes frais préparés pour buffets	SYSO	montant maximum annuel de 5 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.		
Lot n° 49 : purées de fruits bio en seau	MANGER BIO	montant maximum annuel de 5 000,00 € HT pour la ville de Tarbes.		
Lot n° 50 : biscuits et céréales bio	MANGER BIO	montant maximum annuel de 10 000,00 € pour la ville de Tarbes et pour un montant maximum annuel de 500,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.		

AVENANTS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Objet de l'avenant	Durée du marché	Date commission	Date notification
Prestation de service d'assurance	Lot n° 1 : Dommages aux biens	2C COURTAGE	Modification du contrat qui prendra effet au 1 ^{er} janvier 2024	Le marché est conclu pour une durée de cinq ans, à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à 0h00 et cessera le 31 décembre 2026 minuit		06/12/2023
Travaux de grosses réparations voirie	Sans objet	SBTP	Ajout de prestations au Bordereau des Prix Unitaires	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 20/07/2020, reconductible 3 fois 1 an		15/12/2023
Groupement de commande exploitation et maintenance des installations : de chauffage, d'eau chaude sanitaire, contrôle anti-légionnelle, de climatisation, d'équipements et installations atypiques	Sans objet	IDEX ENERGIES	Modification du montant annuel P2 portant ce dernier à 70 939,00 €	L'accord-cadre est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 15/10/2019 jusqu'au 14/10/2024 minuit	20/10/2023	22/11/2023
			Modification du montant annuel P2 portant ce dernier à 70 486,00 €			15/01/2024
Cloître Jardin Massey - restauration et pérennisation	Lot n° 4 : Charpente - Couverture	ADB BATITOIT	Augmentation du marché de 15 029,55 € HT	Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 1 an	12/01/2024	08/02/2024

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
EMPLOI - COMMERCE ET ARTISANAT**

3 - AIDES À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES COMMERCES DE PROXIMITÉ SITUÉS DANS LE CENTRE VILLE ET RÈGLEMENT D'INTERVENTION

La ville de Tarbes a été retenue dans le programme national Action Cœur de Ville (ACV) dont la convention-cadre pluriannuelle a été signée par l'ensemble des partenaires le 28 septembre 2018 et homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019.

L'opération collective en milieu urbain (OCMU) pour l'attribution du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) dont le montant s'élevait à 120 000,00 € répartis sur trois exercices (2021, 2022 et 2023) a pris fin.

Aujourd'hui, afin de poursuivre le développement commercial et l'implantation de nouveaux commerces en centre-ville et de porter un effort sur la qualité et l'unité esthétique des devantures commerciales, il est apparu nécessaire de poursuivre cette opération en modifiant l'aide à la devanture commerciale en aide à l'investissement immobilier sur un périmètre resserré du centre-ville.

Le budget annuel accordé à cette opération est de 25 000 € pour l'année 2024 et pourra être reconduit sur validation du Conseil municipal.

Le projet de règlement en annexe modifie le périmètre initial et complète les travaux éligibles à la devanture commerciale avec les travaux immobiliers d'un local.

Il est rappelé que la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées participe également au financement de ces projets à part égale.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 6 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement d'intervention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.



RÈGLEMENT D'INTERVENTION
Aides à l'investissement immobilier pour les commerces de
proximité situés dans le centre-ville de Tarbes

COMMERCE

La ville de Tarbes a été retenue dans le programme national Action Cœur de Ville (ACV) dont la convention-cadre pluriannuelle 2018-2022 a été signée le 28 septembre 2018 et homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019.

Le périmètre ACV/ORT a été défini en lien avec les périmètres des autres dispositifs concourant à la redynamisation du centre-ville - OPAH-RU, opération façades, opération collective en milieu urbain (OCMU) pour l'attribution du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) - dont les objectifs concordent avec ceux du plan Action Cœur de Ville.

Investissement :

- Moderniser, sécuriser et rendre accessible les points de vente
- Diversifier et développer l'offre commerciale et artisanale
- Réduire le nombre de cellules vacantes

Cette subvention était une aide aux investissements de modernisation des entreprises du commerce et de l'artisanat de proximité du Cœur de Ville dans le dispositif FISAC qui a pris fin au 30 juin 2023.

La ville de Tarbes avait complété ce volet avec une aide à la devanture commerciale.

Le FISAC étant terminé, la ville de Tarbes soucieuse et impliquée dans le développement commercial de son centre-ville souhaite poursuivre les aides de travaux d'investissement des locaux (FISAC) en modifiant le règlement d'intervention de la devanture commerciale pour y rajouter les travaux des locaux commerciaux situés en centre-ville.

L'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées également soucieuse du développement commercial accompagne la ville de Tarbes dans ce projet et participera à hauteur de 50 % du montant attribué.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif de subventionnement au profit des entreprises commerciales et artisanales, pour la rénovation des devantures commerciales et pour l'investissement de travaux immobilier des locaux commerciaux situés dans les rues du centre-ville ci-après mentionnées nommées.

TITRE 1 – DURÉE ET BUDGET DE L'OPÉRATION

Article 1 – DURÉE

L'opération de soutien débutera le 1^{er} janvier 2024 et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Elle pourra être renouvelée par délibération du Conseil municipal.

Article 2 – BUDGET

Le budget annuel accordé à cette opération est de 25 000 € pour l'année 2024.

- Les subventions ne pourront être accordées que dans la limite des crédits inscrits au budget de l'opération.
- Si en cours d'exercice l'enveloppe affectée à l'opération est en totalité réservée, le Conseil municipal pourra augmenter le montant des crédits alloués dans le cadre d'une délibération modificative au budget primitif.

TITRE 2 – LISTE DES RUES CONCERNÉES

Les devantures commerciales et enseignes susceptibles de bénéficier de l'aide doivent se trouver dans la liste ci-dessous définie, savoir :

- Place Verdun
- Place Jean Jaurès
- Place Montaut
- Rue Cohou
- Rue Ferrere
- Rue de Gonnès
- Rue du Maréchal Foch
- Rue Brauhauban
- Rue Desaix
- Avenue de la Marne
- Place Marcadieu
- Rue Larrey du numéro 26 au 42 bis.

Le périmètre pourra éventuellement être dérogé pour un commerce de destination* sous réserve de la validation de la commission commerce.

**Commerce de destination :*

Un magasin de destination est une opération de vente au détail que les consommateurs trouvent attrayante pour des raisons particulières et sont donc disposés à faire un voyage spécial uniquement dans le but de faire des achats à cet endroit. En règle générale, les magasins de destination sont uniques à certains égards afin d'inciter les acheteurs à venir chez eux, même si la distance ou l'emplacement ne convient pas.

Toute modification de la liste des rues devra être présentée en commission et faire l'objet d'une approbation en Conseil municipal.

TITRE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- 1- Les entreprises commerciales, artisanales ou services qui envisagent une opération de création, de maintien, de modernisation, d'adaptation ou de transmission de leur activité, afin de préserver ou de développer un tissu d'entreprises de proximité
- 2- Chiffres d'affaire de moins d'1 M€
- 3- Les commerçants et les artisans exploitants le commerce ou l'activité, immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- 4- Le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 1M€
- 5- Le local commercial doit uniquement se trouver en rez-de-chaussée avec vitrine sur rue.
- 6- Activité exercée (APE) :
 - 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
 - 471 - Commerce de détail en magasin non spécialisé
 - 472 - Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
 - 473 - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
 - 474 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
 - 475 - Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
 - 476 - Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
 - 4771 - Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
 - 4772 - Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
 - 4774 - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
 - 4775 - Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
 - 4776 - Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
 - 4777 - Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
 - 4778 - Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé
 - 4779 - Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
 - 478 - Commerce de détail sur éventaires et marchés
 - 479 - Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés
 - 56 – Restauration
 - S - Autres activités de services

Sont exclus du bénéfice de la subvention :

- Les collectivités, opérateurs publics
- Les pharmacies et professions paramédicales
- Les professions libérales
- Les agences immobilières
- Les agences de voyages
- Les assurances et mutuelles
- Les organismes bancaires
- Les établissements d'enseignements (publics ou privés)
- Les établissements hôteliers.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEMANDES ET TRAVAUX

Article 1 - ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention est subordonnée au respect des prescriptions architecturales édictées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par la ville de Tarbes. Ainsi qu'au respect des prescriptions/qu'à la prise en compte des recommandations techniques et esthétiques du service urbanisme.

Article 2 - PUBLICITÉS ET ENSEIGNES

Les demandeurs devront respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation des enseignes.

A l'occasion de la rénovation :

- Les enseignes, les parties d'enseignes à réinstaller ne pourront l'être que selon les possibilités offertes par la réglementation locale en vigueur.
- Il conviendra de se référer au Règlement local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé en 2017
- Si le dispositif n'est pas conforme à la réglementation ou si son esthétique nuit à l'harmonie de la façade il pourra être exigé son remplacement.
- Les anciennes enseignes en dehors du champ de la législation devront être retirées.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES

Les locaux pris en compte doivent être visibles de la rue et du domaine public.

La charte des devantures commerciales élaborée par la Ville de Tarbes devra servir de support pour la demande d'aide. Elle est annexée au présent règlement

Article 4 - TRAVAUX ET POSTES DE DÉPENSES SUBVENTIONNABLES POUR LES TRAVAUX D'UN LOCAL ET DE LA DEVANTURE COMMERCIALE

La subvention portera sur une réflexion d'ensemble et cohérente de la devanture et du local.

Les travaux éligibles sont :

- Travaux fait par un professionnel
- Travaux de modernisation permettant de renforcer l'efficacité énergétique
- Sécurisation (type rideaux).
- Rénovation des vitrines (Déclaration préalable de travaux obligatoires avec accord)
- Travaux d'accessibilité à tous les publics (Article R*143-2 du code de la construction et de l'habitation) *Voir en annexe la charte d'accessibilité*
- Mise en place échafaudage ou utilisation engin de levage
- Dépose de l'enseigne existante si changée
- Dépose des éléments dévalorisant la façade/devanture commerciale
- Nettoyage préparatoire avant travaux
- Enseigne bandeau horizontale et verticale et enseigne drapeau
- Remplacement ou restauration des stores bannes, lambrequins, marquises
- Eclairage de valorisation de la devanture

- Remplacement des menuiseries (dépose des anciennes, fourniture et pose)
- Rénovation des menuiseries (ponçage, mise en peinture ou lasure)
- Eléments de valorisation de la devanture

Article 5 - TRAVAUX EXCLUS DE LA SUBVENTION

- Les travaux seuls de nettoyage et de rafraichissement sur les façades sont exclus
- Aménagements mobiliers intérieurs et extérieur
- Mobiliers (chaises, tables, parasol, etc.)
- Les systèmes d'alarme et abonnements
- Les systèmes informatiques
- L'achat de matière première.

Article 6 – COMMUNICATION

Les bénéficiaires de la subvention devront :

Afficher pendant toute la durée du chantier les arrêtés d'autorisation de travaux et de voiries délivrés par la Mairie. Se rapprocher du service Direction des Mobilités et Gestion des Risques (dmgr.reglementation@mairie-tarbes.fr)

Un autocollant sera visible sur la vitrine pour une durée d'un an après la fin des travaux, qui sera remis par Monsieur le Maire (ou son représentant) et un représentant de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, lors de l'inauguration au maximum 2 mois après l'ouverture.

TITRE 5 – SUBVENTION

Article 1 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention est accordée par la ville de Tarbes et l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 4 000 € HT.

Aide représentant : maximum 20 % de l'assiette subventionnable avec un plafond d'aide (Ville et Agglomération) de 10 000 € maximum par projet et pour les travaux liés à l'accessibilité, le plafond est de 30 % ? plafonné à 15 000 €.

Article 2 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- La subvention ne peut être accordée que pour les travaux à exécuter et non déjà réalisés à date de réception de la lettre de demande de subvention (annexe « Demande Individuelle »)
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce.
- Les travaux devront être exécutés conformément à l'autorisation d'urbanisme délivrée et suivant les prescriptions définies par la commission compétente d'attribution.

- Les travaux concernant l'enseigne et la devanture commercial seront pris en compte uniquement sous réserve de l'accord remis par le service urbanisme.

Article 3 - DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- Les travaux devront débuter dans les 6 mois à compter de la date de réception de la « Demande Individuelle »,
- Une prolongation pourra être accordée, sur demande expresse du bénéficiaire adressé au service commerce, sous réserve de justifications techniques. Cette prolongation ne pourra excéder 6 mois.
- Au-delà des 6 mois ou des 12 mois si délai de prolongation est accordé par la commission d'attribution, la subvention sera irrévocablement perdue.
- Si le bénéficiaire souhaite maintenir son projet une nouvelle demande devra être déposée.
- La demande ne vaut pas attribution. La subvention ne sera accordée que sous réserve de la transmission des éléments et factures, et de la validation de la commission commerce.

TITRE 6 – COMMISSION MUNICIPALE D'ATTRIBUTION

Article 1 - COMPÉTENCES

Le rôle de la commission est :

- D'examiner les dossiers de demande de subvention,
- De vérifier la conformité des travaux,
- D'analyser les factures
- De déterminer les travaux éligibles,
- D'attribuer et d'arrêter le montant de la subvention,
- D'arbitrer en cas de litige ou au regard de la complexité de l'ouvrage.
- De présenter une délibération pour l'octroi du montant de la subvention

Article 2 - FONCTIONNEMENT

Le porteur de projet devra présenter son dossier devant les partenaires du Comité d'Accompagnement Partenarial.

La commission commerce se réunira tous les trimestres afin d'étudier un dossier complet. Un dossier incomplet ne sera pas présenté en commission

TITRE 7– CONSTITUTION DES DOSSIERS DE SUBVENTION

Article 1 - AUTORISATION D'URBANISME

L'attribution de la subvention est conditionnée au respect du code de l'urbanisme.

Avant de démarrer les travaux, le demandeur doit obtenir au préalable les autorisations :

- 1- Déclaration préalable de travaux (délai maximum de 2 mois) ou permis de construire (délai maximum variable de 3 à 5 mois suivant les travaux)

2- -Autorisation préalable d'enseigne le cas échéant (délai maximum de 2 mois).

Article 2 - DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Aucune subvention ne sera accordée si les travaux sont commencés avant le dépôt de la demande de subvention au service commerce, composée des pièces ci-après en deux exemplaires (un pour la Ville et un pour l'agglomération TLP) :

- Le formulaire de demande d'aide dûment complété et signé (« Demande Individuelle » en annexe)
- 3 photographies couleurs présentant le local et la devanture commerciale avant les investissements (extérieur de près et de loin)
- Arrêté d'autorisation d'urbanisme, arrêté d'autorisation préalable d'enseigne (le cas échéant), et avis ABF (le cas échéant)
- Un extrait KBIS
- Les statuts de l'entreprise
- Un relevé d'identité bancaire ou postal dans un second temps formulaire attribution
- Devis et factures des investissements amortissables éligibles, l'évaluation doit être effectuée en valeurs hors taxes devis détaillé des travaux projetés
- Une copie du bail commercial
- L'autorisation écrite du propriétaire et le cas échéant de la copropriété pour réaliser des travaux
- 2 derniers bilans et comptes de résultat ou prévisionnel pour les entreprises nouvelles/les créations de commerce
- Les attestations fiscales et sociales démontrant que l'entreprise est à jour de ces obligations.

Il est précisé que le nombre de dépôt de dossier est limité à un par commerce sur la durée du dispositif. Un dossier pour même commerce tous les 10/15ans.

Article 3 - ÉTABLISSEMENT DU DEVIS / FACTURES

Pour être recevable le devis / la facture ne devra porter que sur les prestations relatives à la réhabilitation du local et/ou de la devanture commerciale ou de l'enseigne subventionnées.

Les devis doivent clairement faire apparaître la partie concernant le local commerciale et mentionner les travaux d'accessibilité PMR le cas échéant.

Article 4 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux seront achevés, le bénéficiaire devra :

- Informer le service Commerce (b.fridberg@mairie-tarbes.fr) et l'agglomération TLP (clarisse.atares@agglo-ttp.fr)
- Fournir une attestation d'achèvement des travaux, et le cas échéant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) (Cerfa 13408-09 en annexe) qui sera obligatoire pour percevoir la subvention aux services Urbanisme Opérationnel et Commerce (urbanisme@mairie-tarbes.fr et b.fridberg@mairie-tarbes.fr copie clarisse.atares@agglo-ttp.fr)
- Fournir toutes les factures au service Commerce (b.fridberg@mairie-tarbes.fr) et l'agglomération TLP (clarisse.atares@agglo-ttp.fr)

- Fournir une lettre de demande de versement de la subvention au service Commerce (b.fridberg@mairie-tarbes.fr) copie à l'agglomération TLP (accompagnée des tableaux récapitulatifs visés par un comptable).

Article 5 - MODIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Il est précisé qu'avant tout dépôt de dossier, le demandeur doit prendre contact avec le service du Commerce et Artisanat pour étude du projet.

TITRE 8 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Article 1 - NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Elle se déroulera en trois temps :

- 1- Le projet est présenté par le commerçant devant un Comité d'Accompagnement Partenarial au début de son projet
- 2- La demande de subvention est étudiée par la commission commerce, uniquement sous réserve du dépôt de toutes les pièces justificatives et des factures permettant l'étude du dossier.

La décision sera notifiée au demandeur.

- 3- Présentation de la délibération d'attribution au Conseil municipal pour validation officielle.

Article 2 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention n'interviendra qu'à l'issue de la validation par le Conseil municipal :

- Délibération du Conseil municipal
- Signature de la convention
- Les tableaux récapitulatifs des travaux à compléter et à faire certifier par votre expert-comptable (2 onglets : tableau de décompte des travaux + bilan financier de l'opération) en annexe.

Contact

SERVICE COMMERCE - SUBVENTIONS

Bénédicte FRIDBERG

Mairie de Tarbes – Place Jean Jaurès

Téléphone : 05 62 44 47 20 - Poste 2081

E-mail : b.fridberg@mairie-tarbes.fr

4 - OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES 2024

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron » donne au maire la possibilité d'autoriser les commerces à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. (Article L.3132-26 du Code du travail).

Les commerces concernés sont les commerces de détail (nomenclature NAF, partie commerce de la division 47).

Pour 2024, ont été consultées les associations de commerçants de Tarbes, la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, les organisations syndicales des Hautes-Pyrénées ainsi que la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Comme le prévoit l'article L 221-19 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche aux dates ci-dessous bénéficiera du repos compensateur et de la majoration de salaire.

Le repos compensateur sera pris, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou bien dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

La majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Pour 2024, cinq dimanches ont été validés en Conseil municipal du 2 octobre 2023 :

- le dimanche 14 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
- le dimanche 30 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été),
(*dates connues à ce jour sous réserve de modification),
- le dimanche 15 décembre,
- le dimanche 22 décembre,
- le dimanche 29 décembre.

Il est proposé au Conseil municipal de rajouter à la demande des Galeries Lafayette et de l'Office de Commerce Tellement Tarbes :

- le dimanche 1^{er} décembre (black Friday),
- le dimanche 8 décembre.

Soit un total de 7 dimanches

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 6 mars, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les autorisations d'ouvertures des commerces pour sept dimanches pour l'année 2024 aux dates proposées ci-dessus.

5 - FOODTRUCK /CHALET - JARDIN MASSEY - CRÉATION DE TARIF ET SÉLECTION DU CANDIDAT POUR L'ANNÉE 2024

La convention avec les anciens occupants de la buvette du Jardin Massey a pris fin le 31 décembre 2023.

Les services Commerce et Architecture ont fait un état des lieux intérieur et extérieur du bâtiment. La buvette du Jardin Massey, nécessite de gros travaux de mise aux normes pour permettre d'y accueillir une activité commerciale de restauration. Elle n'est aujourd'hui pas accessible et prête à recevoir quelque activité, notamment de restauration.

Afin de répondre à une forte demande et une forte affluence sur le Jardin Massey, notamment sur les vacances scolaires et estivales, il est proposé d'installer pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 3 novembre 2024 un « foodtruck » ou « chalet ».

Il convient de fixer une redevance semestrielle d'occupation du domaine public qui couvre la mise à disposition de l'emplacement de restauration, de la terrasse de 200 m² et de la licence 3 de la Ville.

Il est proposé une redevance de 4 220 € pour la période.

Un appel à candidatures avec mise en concurrence a été lancé le 12 février 2024, une candidature réceptionnée.

La candidate Julie SORBET qui propose une restauration de type simple, familiale et locale a été retenue. Par ailleurs, sa proposition, de chalet de type rondins de bois, s'intégrera parfaitement dans le Jardin Massey.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 6 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la mise à disposition d'un espace de restauration au Jardin Massey en place de la buvette pour la période du 1^{er} avril au 3 novembre 2024 ;
- d'approuver le tarif de 4 220 € pour cette même période ;
- d'approuver le choix du candidat ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et tous actes utiles.



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre

La Ville de Tarbes, représentée par son maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Tarbes, en exécution des délibérations du Conseil Municipal en date 17 juillet 2020

Ci-après dénommée la Ville,

D'UNE PART,

ET

Mme SORBET Julie,
Demeurant : 48 Rue André Fourcade 65 000 TARBES

Qui s'engage à appliquer et respecter les présentes,

Ci-après dénommé l'occupant,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'exploitation d'un foodtruck ou d'un chalet dans l'enceinte du Jardin Massey en lieu et place de la buvette fermée pour cause de travaux. Ce Jardin est soumis à un règlement intérieur (joint en annexe à la présente convention) qui doit être impérativement respecté.

Description :

- Mise à disposition
 - o D'un emplacement foodtruck - chalet de 10 m² environ
 - o D'une licence 3.
 - o D'une terrasse qui peut occuper jusqu'à environ 200 m²

L'exploitant fait son affaire de tout le matériel nécessaire à l'exploitation.

ARTICLE 2 – DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT

La convention est conclue **du 1^{er} avril 2024 au 3 novembre 2024**

La durée de ce contrat pourra également être abrégée selon les clauses prévues ci-après à l'article 11.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS EXERCÉES PAR L'OCCUPANT

Restauration rapide à consommer sur place.

Aucun aménagement permettant le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

Débit de boisson : licence de 3^{ème} catégorie mise à disposition de l'occupant par la ville

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

5-1- Conditions d'ouverture

La buvette doit être ouverte du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024, tous les jours, dimanches, jours fériés et manifestations exceptionnelles compris, **en particulier Tarbes en Tango qui a lieu du 16 au 26 août**, il y aura une forte affluence pendant cette période. En conséquence, le candidat doit prendre en compte cette spécificité et pouvoir répondre à une plus forte demande.

Les heures d'ouverture doivent être identiques à celles du Jardin Massey.

5-2- Conditions d'exploitation

L'occupant devra :

- 1) Faire son affaire personnelle de toutes les autorisations à obtenir de quelque administration que ce soit, comme de l'exécution ou du paiement de tous droits qui pourraient être dus ; se conformer aux textes en vigueur, règlement de police ou de voirie, normes de sécurité propres à son activité, règles d'hygiène en matière alimentaire, de sécurité, d'accessibilité et de droit du travail, règlement sanitaire, le tout de manière à ce que la Ville de Tarbes ne puisse jamais être inquiétée et recherchée à ce sujet.
- 2) Prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité du lieu ni troubler en aucune façon les usagers. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.
- 3) L'occupant se fera livrer uniquement le matin du lundi au vendredi (*Avant 10h00*).
- 4) La circulation et le stationnement des véhicules, hormis le foodtruck autorisé, sont interdits dans l'enceinte du Jardin Massey.
- 5) L'occupant fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 (interdiction de fumer dans les espaces non couverts recevant des mineurs).

ARTICLE 6 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance. Cette redevance d'occupation du domaine public couvre également la mise à disposition de la terrasse et de la licence 3.

Le montant est de 4 220 €

Validé par la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024.

La redevance est payable au mois échu. Toutefois ces modalités de paiement pourront être aménagées pour tenir compte de l'activité saisonnière.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

ARTICLE 7 – ASSURANCE – RECOURS

Responsabilités pour dommages de toute nature

L'occupant est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés à l'occasion de l'occupation.

L'occupant est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

Assurances

L'occupant est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix :

- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

Les attestations d'assurance seront remises en même temps que le dépôt de candidature.

ARTICLE 8 – CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Indépendamment de la redevance prévue par le contrat l'occupant, doit supporter en particulier :

- les frais de son personnel,

- tous les impôts, taxes concernant ou induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente convention,
- il sera tenu responsable de toutes contraventions pouvant être relevées à l'encontre de son commerce par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour inobservations ou inexécutions des prescriptions en vigueur,
- les frais d'impression des tarifs et documents promotionnels,
- le montant des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone,

ARTICLE 10 – RÉSILIATION PAR LA VILLE

Résiliation pour tout motif d'intérêt général

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci avant la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de deux mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment et pour lesquels aucun préavis n'est nécessaire.

Résiliation du fait du comportement de l'occupant

A défaut de paiement, à son échéance exacte, d'un seul terme ou fraction de terme de la redevance ou de ses accessoires, ou en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions de la présente convention par l'occupant, ainsi que dans le cas d'un manquement aux textes légaux ou réglementaires applicables, et quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet, la convention sera résiliée de plein droit et sans formalité, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou au cas de dissolution de la Société occupante,
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée,
- en cas de décès de l'occupant, le contrat sera résilié de plein droit,
- en cas de condamnation pour crime ou délit.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer les lieux. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance en cours, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par une simple notification.

Résiliation pour raisons de force majeure

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure le contrat serait interrompu de

plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant ne puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre des mois d'ouverture.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville et l'occupant et qui n'auraient pas pu trouver un règlement amiable, seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à TARBES, le

L'exploitant,

Le Maire,

Gérard TRÉMÈGE

6 - TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ET DU TAUX D'IMPOSITION

Le Conseil municipal réuni en séance le 3 juillet 2023, a voté une modification du taux de la taxe sur les friches commerciales prévues par l'article 1530 du Code Général des Impôts (CGI) sur le périmètre de l'opération collective en milieu urbain, au taux d'imposition légal suivant :

- de 15 % la 1^{er} année
- de 20 % la 2nde année
- de 30 % la 3^e année

L'assiette de la taxe est constituée de la valeur locative cadastrale telle que définie à l'article 1368 du CGI, c'est-à-dire la même taxe que la taxe foncière.

Cette taxe se justifie par l'image négative que fait porter un local abandonné sur l'attractivité d'une rue, d'un quartier.

Il est apparu nécessaire d'appliquer cette taxe sur l'ensemble de la commune afin d'inciter les changements de destination de ces locaux devenus inadaptés en logement, et d'accroître l'attractivité du centre-ville par la commercialisation de locaux vacants.

Par ailleurs, les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, prévoient la possibilité de majorer le taux dans la limite du double du taux initial.

Il est apparu évident à l'usage que le taux initial minimum appliqué n'incite pas les propriétaires à louer leurs biens.

Les propriétaires capables de prouver qu'ils recherchent activement une reprise d'activité pourront être exonérés de la taxe.

Sur avis favorable de la commission Développement économique - Emploi - Commerce et artisanat du 6 mars 2024 il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales sur l'ensemble de la commune de Tarbes ;
- d'appliquer les taux de la taxe suivant sur les friches commerciales sur l'ensemble de la commune de Tarbes :
 - de 20 % la 1^{er} année
 - de 30 % la 2nde année
 - de 40 % la 3^e année
- de communiquer à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par ladite taxe, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche utile.

**COMMISSION CADRE DE VIE/PROPRETÉ -
TRANSITION ÉCOLOGIQUE - PROTECTION ANIMALE**

7 - MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE SENSIBILISATION À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-17 ;

Vu la délibération n°4 du conseil communautaire de la CATLP du 1^{er} février 2024 sollicitant le transfert de la compétence sensibilisation à la transition énergétique et écologique.

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la CATLP a mené une réflexion sur la façon la plus optimale de préparer le territoire à une nécessaire adaptation face aux changements climatiques.

Cela implique impérativement d'améliorer et de massifier la sensibilisation de publics variés (élus, agents, grand public, scolaires ...) sur différents thèmes : efficacité énergétique, énergies renouvelables, désimperméabilisation, vulnérabilité aux risques, alimentation locale, aménagement du territoire ...

La mise en place d'actions de sensibilisation thématiques auprès du plus large panel possible permettra d'améliorer la résilience de nos territoires face à ces changements climatiques et énergétiques.

Ces actions de sensibilisation seront portées en interne par la CATLP et/ou avec le soutien de prestataires et de partenaires.

Il est donc proposé d'approuver l'ajout d'une compétence aux statuts de la CATLP : « la sensibilisation aux transitions écologique et énergétique ».

La compétence s'articulera autour de 3 axes :

Sensibilisation auprès des scolaires :

- Animation scolaire « changement climatique »
- Animation scolaire « cycle de l'eau »
- Education au Développement Durable (EDD).

Sensibilisation auprès des élus et du personnel territorial :

- Sessions de sensibilisation sur les changements climatiques et la vulnérabilité du territoire.

Sensibilisation grand public :

- Programme d'actions du PCAET, par exemple : *Bio pour Tous, Défi Locavore, Soirées Economie d'Energie*
- Transmission culturelle du patrimoine culinaire de la Bigorre.

Sur avis favorable de la commission Cadre de vie Propreté - Transition écologique et Protection animale du 11 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence sensibilisation à la transition énergétique et écologique à la communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes-Pyrénées.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Adjoint, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Compétence facultative

« Sensibilisation aux transitions énergétique et écologique »

Règlement d'interventions

Contexte :

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la CATLP a mené une réflexion sur la façon la plus optimale de préparer le territoire à une nécessaire adaptation face aux changements climatiques. Cela implique impérativement d'améliorer et de massifier la sensibilisation de publics variés (élus, agents, grand public, scolaires ...) sur différents thèmes : efficacité énergétique, énergies renouvelables, désimperméabilisation, vulnérabilité aux risques, alimentation locale, aménagement du territoire ...

Ces actions de sensibilisation seront portées en interne par la CALTP et /ou avec le soutien de prestataires et de partenaires.

Objectifs :

La mise en place d'actions de sensibilisation thématiques auprès du plus large panel possible permettra d'améliorer la résilience de nos territoires face aux changements climatiques et énergétiques.

Axes de sensibilisation et contenu :

1- Sensibilisation auprès des scolaires :

o Programme d'actions du PCAET :

§ *Animation scolaire « Changement climatique »* : l'enjeu principal est d'apporter une clef de compréhension de ce qu'est le réchauffement climatique, son impact sur le grand cycle de l'eau, le cycle de l'eau domestique et l'importance de la végétalisation afin de favoriser l'infiltration plutôt que le ruissellement ;

§ *Animation scolaire « Cycle de l'eau »* : l'enjeu principal est de faire découvrir le cycle de l'eau aux enfants scolarisés.

o Education au Développement Durable (EDD):

Simplification du programme EDD mené par la ville de Tarbes depuis 2010 auprès des écoles de l'ex Grand Tarbes (90 classes/an) avec extension aux écoles de toutes les communes de la CATLP. La CATLP assurera l'ingénierie de ce programme scolaire ; les écoles auront accès aux documents créés dans le cadre du programme, à une liste de contacts et se chargeront de la logistique;

2 - Sensibilisation auprès des élus et des agents territoriaux :

Session de sensibilisation sur les changements climatiques et la vulnérabilité du territoire de type « club énergie » réalisés en interne à la CATLP, concernerait les élus communautaires et municipaux, interventions de partenaires sur des sujets techniques ou réglementaires comme la loi APER, les risques dont les séismes et les inondations, la sécheresse

3 - Sensibilisation grand public :

o *Actions issues du programme d'actions du PCAET, par exemple :*

Bio pour Tous, trois types d'actions :

- Le portage des légumes bios au Secours Populaire par Villages Accueillants, en maintenant la plus grande diversité possible,
- Des animations comme les ateliers cuisine et les visites de ferme,
- La possibilité pour une trentaine de familles d'acheter des produits en Biocoop, rendus plus accessibles financièrement du fait d'une péréquation tarifaire.

Défi Locavore :

Afin de connaître les pratiques alimentaires de notre population et de valoriser les savoir-faire et les productions locales de notre territoire, 5à familles sont accompagnées pendant trois mois dans leurs achats avec en sus des animations (ciné débat, visites de ferme, rencontre avec une nutritionniste ...).

Soirées Economie d'Energie :

L'objectif est d'aller à la rencontre des habitants lors de 14 rendez-vous sur le territoire de la CATLP en proposant des animations ludiques, participatives et accessible à tous. « Les soirées des Economies d'Energies » se composent d'une balade thermographique pour présenter les enjeux de la rénovation énergétique par la réalisation de travaux et de la présentation d'écogestes et devraient se dérouler en début d'hiver 2024 ;

o *Transmission culturelle du patrimoine culinaire de la Bigorre :*

Ateliers de cuisine pendant lesquels seraient transmis les recettes de plats Bigourdans tout en abordant différents thèmes comme les produits locaux, le zéro déchet

Mise en œuvre :

Un programme annuel d'actions sera soumis à l'approbation du conseil communautaire dans le cadre du programme d'actions du PCAET adopté chaque fin d'année pour l'année suivante.

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES -
RESSOURCES HUMAINES ET COMMANDE PUBLIQUE**

8 – FISCALITÉ DIRECTE LOCALE – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2024

En vertu des dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour rappel, le taux de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) applicable est égal à celui de la part communale de la taxe d'habitation.

Il est par ailleurs rappelé que la ville de Tarbes, lors du débat d'orientations budgétaires et lors du vote du budget primitif 2024, a émis l'éventualité de baisser les taux de fiscalité directe locale.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 18 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver pour 2024 les taux de fiscalité directe locale suivants :

TAXES	TAUX 2023 (rappel)	TAUX 2024	Evolution
Taxe foncière sur les propriétés bâties	54,25%	53,99%	-0,48%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	86,79%	86,37%	-0,48%
Taxe d'habitation	21,64%	21,54%	-0,48%

Ces taux seront portés sur l'état de notification des taux d'imposition (n° 1259 COM) qui sera adressé, dûment complété, à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

9 - BUDGET PRINCIPAL 2024 – SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF– AJUSTEMENT DU TABLEAU DES SUBVENTIONS INDIVIDUALISÉES

Le tableau des subventions individualisées accordées au titre de l'année 2024 est régulièrement actualisé de manière à prendre en compte diverses sollicitations de la part d'associations faisant part de leurs projets en cours d'année.

Sur avis favorable de la commission Administration générale - Finances - Ressources humaines et Commande publique du 18 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer les subventions suivantes en tant que subventions de fonctionnement

POLITIQUE	BENEFICIAIRE	OBJET	MONTANT
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Amicale Tarbaise d'Escrime	Sabre d'Or 2024	1 500 €
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Tarbes Football Club	Subvention ordinaire	1 000 €
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Tarbes Nautic Club	Mise à disposition des MNS	2 449 €
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Entente Pyrénées Séméac Tarbes Natation	Mise à disposition des MNS	4 646 €
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Cible Tarbes Pyrénées	Complément championnat de France de Tir	7 000 €
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	Association sportive de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes	Finale du Championnat de France de Handball	1 000 €
Culture, Relations extérieures	Théâtre de l'Or Bleu	Création de la pièce « La Maison de Poupées »	5 000 €
Culture, Relations extérieures	L'illustre corsaire	Production du spectacle « Don Quichotte » au Jardin Massey	1 850 €
Culture, Relations extérieures	Cyclomotivés	Réalisation du film « Les roues de l'avenir »	150 €
Total des inscriptions nouvelles en fonctionnement			24 595 €

- d'inscrire les crédits correspondant au budget principal.

10 – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES ET L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA RÉGION OCCITANIE

La ville de Tarbes souhaite adhérer à la convention de partenariat signée entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

L'objectif de l'adhésion à cette convention de partenariat est d'accroître les volumes d'engagement et d'achat pour bénéficier de conditions tarifaires minorées sur les univers suivants proposés par l'UGAP :

- l'univers « Informatique et consommables » : les besoins que les bénéficiaires de cette convention s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP, sur cet univers sont estimés à 1 000 000 € H.T sur la durée de la convention (4 ans) ;
- l'univers « Véhicules » : les besoins que les bénéficiaires de cette convention s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP, sur cet univers sont estimés à 1 000 000 € H.T sur la durée de la convention (4 ans).

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande publique du 18 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion à la convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Union des Groupements d'Achats Publics ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention de partenariat telle qu'annexée et tous les actes utiles.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE XXX ET L'UGAP
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE**

Entre : **XXX**

Adresse :

Représentée par XXX , qualité Président(e)

Personne responsable de l'exécution de la convention : XXX

Tel : XXX - Secrétariat : XXXX - Fax : - Courriel : XXX

dénommée le « XXX » ou « le Département » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée Cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **L'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu le courrier du conseil départemental du XXX et des autres administrations publiques locales de la région Occitanie, par lesquels ces collectivités et EPCI font état de leur volonté de conclure un partenariat avec l'UGAP par constitution d'un groupement de fait, tel que prévu par la délibération du conseil

d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de cette dernière ;

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats et du développement de son activité avec l'UGAP, le partenaire a décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans les domaines des véhicules et/ou de l'informatique. Ce partenariat avec l'UGAP dans le cadre du groupement de fait est ouvert aux administrations publiques locales d'Occitanie que sont la Région, les Départements, les Métropoles, la Communauté urbaine et les Communautés d'agglomération de la région, à la demande de ces dernières et sous réserve de l'accord préalable de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, lui permet, par l'accroissement des volumes d'engagement et d'achat, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Il lui permet également de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le XXX satisfait une partie de ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les administrations publiques locales susvisées.

Elle précise les modalités permettant au XXX de faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices éligibles à l'UGAP que le partenaire finance et/ou contrôle, ci- après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 1 au présent document. **Le partenaire doit informer ses bénéficiaires des conditions stipulées au présent document.**

Elle définit la tarification applicable au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre des besoins à satisfaire

Les besoins que le partenaire s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la convention sont précisés en annexe 3 du présent document, que ce soit pour l'univers informatique ou pour l'univers véhicules.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 du présent document se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des partenaires et le cas échéant, des bénéficiaires.

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 du présent document est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

La tarification partenariale est applicable au le XXX et à ses bénéficiaires.

2.2 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins en annexe 3 du présent document pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité

Article 3 – Périmètre du partenariat

3.1 Le partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP se concrétise par la signature d'une convention entre le partenaire et l'UGAP, conclue pour la durée fixée à l'article 10 ci-après.

3.2. Intégration d'organismes associés

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'accord de l'UGAP pour l'intégration au présent partenariat des pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné. Ces organismes sont ci-après dénommés « bénéficiaires ».

Pour ce faire, elle adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leur lien avec lui.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

3.3. Groupement d'administrations publiques locales

Chaque membre du groupement de fait, ayant fait parvenir un courrier d'engagement à l'UGAP, signe une convention de partenariat avec l'UGAP.

Le partenariat ainsi constitué peut-être ouvert à certaines administrations publiques locales d'Occitanie (la Région, les Départements, les Métropoles, les Communautés Urbaines et les Communautés d'Agglomération), sous réserve de l'accord de l'UGAP.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes,
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations (CGE) ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du XXX peuvent recourir à l'UGAP sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne ugap.fr ;
- par commande transmise par message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération du montant global d'engagement précisé en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus.

Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire et, le cas échéant, ses bénéficiaires pour chaque univers visé dans la présente convention.

Elle procède alors à l'ajustement des taux de marge nominaux suivant :

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2),

l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Le dispositif ci-dessus ne peut être mis en place avec effet rétroactif.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susvisé, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le partenaire ou le cas échéant, le bénéficiaire, verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le XXX s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point. Le partenaire s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (article 9 des CGV de l'UGAP). Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP permettent l'identification et la communication avec les personnes physiques (nom, statut, poste, coordonnées professionnelles, etc.) et peuvent également concerner les données d'une personne physique relatives à la transaction, aux moyens de paiement et aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention, la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris des opérations de fidélisation ou de prospection, le suivi de la relation clients tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations ou du service après-vente, ainsi que l'élaboration de statistiques commerciales, et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de l'UGAP ;
- Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, l'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas et traitement par traitement, avant l'exécution des prestations (sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché agissent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD). Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, **pour une durée de quatre ans allant jusqu' au 31 décembre 2025.**

En cas d'accord des parties, cette durée pourra être prolongée d'un an, renouvelable une fois.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;

- du directeur territorial (DT) ;
- du directeur du réseau territorial (DRT) ou du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
 - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

L'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes ;
- les statistiques relatives aux politiques publiques

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface et animation partenariale

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le partenaire, cet interlocuteur doit être en mesure de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Les parties conviennent d'un dispositif partenarial adapté aux enjeux et aux spécificités des territoires.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.™

Fait à Nîmes, le / /	Fait à Champs-sur- Marne, le
Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur www.ugap.fr/CGV La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve. Pour le partenaire (*) :	Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation : La Directrice générale déléguée Isabelle DELERUELLE

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement lors de la signature
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

ANNEXE N°1

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCLUE ENTRE LE XXX ET L'UGAP
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE**

Liste des bénéficiaires

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE XXX ET L'UGAP DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par l'ensemble des signataires de ce groupement au sein de la Région Occitanie.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, sur un volume d'achats minimum de 1M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021)

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾								
	Véhicules ⁽³⁾	Mobiliers		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorsations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorsations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minorsation pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minorsation pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minorsation s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minorsation pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCLUE ENTRE XXX ET L'UGAP
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

Ces besoins comprennent notamment :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres),
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- embarcations,
- transports en commun,
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à XXX HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à XX M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 2,4 % (3% pour les lubrifiants).

Ce taux s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
CONCLUE ENTRE XXX ET L'UGAP
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE**

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unités d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, a minima, à XXX HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à XXX M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis :

- à 3 % pour les segments « informatique »,
- à 3,5 % pour les segments « consommables de bureau »,
- à 4,6 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

11 - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DIVERS À L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DES FEMMES

La ville de Tarbes organise la journée internationale des droits des femmes le 8 mars 2024 sur le thème « Liberté, égalité, sororité ».

A cette occasion, l'invitée d'honneur de cette journée est Madame Maurine Bajac, journaliste et autrice venant de Paris qui participera aux diverses manifestations organisées ce jour-là. Elle interviendra notamment lors d'une conférence sur les conditions de vie des femmes afghanes et présentera son livre « Je vous écris de Kaboul ».

Afin de permettre sa participation à cette journée, la Ville lui remboursera les frais de déplacement aller-retour et prendra en charge les frais de restauration.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande publique du 18 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

:

- d'approuver le remboursement des frais de déplacement et la prise en charge des frais de restauration de Madame Maurine Bajac ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes utiles.

12 – PARTENARIAT AVEC LA FONDATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE CINÉMA DE HUESCA

Le Pirineos Mountain Film Festival (PMFF), festival de cinéma de montagne, aventure, nature et environnement des Pyrénées, est un projet de la Fondation du Festival International du Cinéma de Huesca.

Il s'agit d'une compétition thématique de court-métrages de sports de nature et de sujets orientés sur la biosphère qui se déroule chaque année dans la ville de Huesca durant une semaine en février. La volonté est d'avoir un rôle actif dans la sensibilisation du grand public sur la philosophie et les valeurs liées à la montagne telles que le développement personnel, l'amitié, le respect et la conservation du milieu naturel.

A l'issue de cette semaine, une sélection des meilleurs court-métrages est sélectionnée pour composer une séance d'une durée d'environ 2 heures : le PMFF Tour.

Ce PMFF Tour commence ensuite sa tournée sous forme de séances itinérantes et parcourt les différents sièges du festival dans la Province (Barbastro, Boltana et Benasque). Il est ensuite proposé pour être programmé ailleurs dans le monde.

Dans le cadre du jumelage entre les deux villes, la Fondation propose à Tarbes de devenir ville siège et lui offre la diffusion du PMFF tour. La diffusion est prévue le samedi 6 avril 2024 au Théâtre municipal Les Nouveautés.

La convention proposée fixe le cadre du partenariat entre la ville de Tarbes et la Fondation du Festival International du Cinéma de Huesca pour cette diffusion. Aucun engagement financier n'est prévu dans le cadre de ce partenariat.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande publique du 18 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver le partenariat avec la fondation du Festival international de cinéma de Huesca ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile.



CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE CINEMA DE HUESCA

Entre les soussignés

La commune de Tarbes, représentée par son Maire, M. Gérard TREMEGE agissant au nom et pour le compte de la ville de Tarbes, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024 ;

Ci-après dénommée la Ville

D'une part

Et

La Fondation du Festival de Cinéma de Huesca

Située : Calle del Parque 1, 2 Planta 22002 HUESCA

Représentée par Manuel AVELLANAS CHAVALA

Ci-après dénommé la Fondation,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le « Pirineos Mountain Film Festival » (PMFF), festival de cinéma de Montagne, Aventure, Nature et Environnement, est un projet de la Fondation du Festival International de Cinéma de Huesca.

Il s'agit d'une compétition thématique de court-métrages de sports, de nature et de sujets orientés sur la biosphère. La volonté est d'avoir un rôle actif dans la sensibilisation du grand public sur la philosophie et les valeurs liées à la montagne telles que le développement personnel, l'amitié, le respect et la conservation du milieu naturel.

Le PMFF Tour parcourt les différents sièges du festival dans la province de Huesca. Il est ensuite proposé pour être programmé ailleurs dans le monde.

Dans le cadre du jumelage entre les deux villes, la Fondation propose à Tarbes de devenir ville siège et lui offre la diffusion du PMFF tour.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre la ville de Tarbes et la Fondation du festival international de Cinéma de Huesca pour la diffusion du PMFF Tour à Tarbes.

Article 2 – Descriptif du projet

Le programme central du PMFF, qui inclut le concours de courts métrages, des séances de longs métrages ainsi que de nombreuses activités parallèles, se déroule chaque année dans la ville de Huesca durant une semaine en février.

A l'issue de cette semaine, une sélection des meilleurs courts métrages est sélectionnée pour composer une séance d'une durée de 2 heures approximativement : le PMFF Tour.

Ce PMFF Tour commence ensuite sa tournée sous forme de séances itinérantes et parcourt les différents sièges du festival dans la Province (Barbastro, Boltaña et Benasque).

Le PMFF Tour s'adresse au grand public. Les différentes thématiques promeuvent des valeurs positives : l'égalité, le respect pour la nature et l'environnement, le dépassement de soi, le sport, la camaraderie, le respect d'autres cultures, la découverte d'autres réalités.

Le format type de séance du PMFF, qui sera également proposé à Tarbes est le suivant : bande annonce du PMFF Tour (personnalisée pour chaque ville), vidéo courte résumant le palmarès de l'année, présentation de la séance, espace publicitaire, programme de courts métrages en deux parties. La durée totale est de 120 minutes.

Article 3 – Date et Lieu du PMFF Tour à Tarbes

La séance du PMFF tour aura lieu le samedi 6 avril à 18 h 00, au Théâtre des Nouveautés à Tarbes.

Article 4 – Engagement des parties

Article 4-1 Engagement de la Fondation :

La Fondation s'engage à :

- Fournir les films ainsi que tous les matériaux additionnels (bande annonce, écran de début et fin de séance) sous forme de fichiers vidéo et image prêts pour être projetés. Les fichiers vidéo seront proposés en format H264 (.mov ou .mp4) ou DCP, et ceux-ci seront conformes aux droits d'exploitation accordés avec les auteurs ou leurs représentants ;
- Approuver le lieu de diffusion choisi par la Ville ;
- Le matériel graphique promotionnel tel que les affiches, programmes de main, etc... pourront être adaptés par chaque localité sur la base du modèle proposé par la fondation. Les matériaux définitifs doivent être approuvés par la fondation ;

- Établir le programme des séances ;
- Publier dans le site web officiel du PMFF Tour et dans ses réseaux sociaux l'information relative à chaque évènement ;
- Proposer de manière optionnelle de faire la présentation des séances.

Article 4-2 Engagement de la ville de Tarbes

La ville de Tarbes s'engage à :

- Assurer la responsabilité de la séance et gérer les ressources, les frais ainsi que l'espace (salle), matériel technique (projecteur, son, microphones...) et équipe humaine adéquats (technicien de projection...) pour le bon déroulement de celle-ci ;
- Assurer la responsabilité de la promotion locale de l'évènement, de la publicité liée à celui-ci et des frais dérivés ;
- A fournir toute l'information nécessaire à la fondation afin d'assurer que l'évènement est organisé conformément aux normes et critères de qualité établis par le PMFF Tour ;
- Fournir à la fondation les données nécessaires pour paramétrer l'impact de l'évènement (volume du public, compte rendu du déroulement de l'évènement, commentaires du public, photos...) ;
- Respecter les conditions et les critères indiqués par la fondation et à organiser et projeter la séance telle qu'elle a été établie (toute modification de quelconque de ces points doit être accordée avec la fondation).

Article 5 – Estimation financière du partenariat

Le partenariat entre la commune et la Fondation est assuré à titre gratuit.

Article 6 – Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du partenariat, à savoir la diffusion du 6 avril 2024. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Assurances/Responsabilités

Les parties s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de ses activités.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties ou l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

Article 9 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau, après épuisement de toutes résiliations amiables.

Le contractant déclare adhérer aux conditions des clauses ci-avant dont il a pris connaissance.

Fait à Tarbes, le

Pour la Fondation

Pour la ville de Tarbes,
Monsieur le Maire de Tarbes

Gérard TRÉMÈGE

13 - CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DE LA COORDINATION CULTURELLE À TEMPS NON COMPLET

La Ville de Tarbes souhaite créer un poste relevant de la catégorie hiérarchique A à temps non complet pour assurer la coordination de la politique culturelle de la ville.

Le responsable de la coordination culturelle sera placé sous l'autorité du directeur du Développement au service des habitants.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 18 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer à compter du 1^{er} avril 2024 un emploi de responsable de la coordination culturelle à temps non complet de 17 h 30 hebdomadaires, susceptible d'être ouvert aux agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique à défaut d'une candidature statutaire recevable,
- de prévoir l'accès à cet emploi aux conditions suivantes : agents titulaires au minimum d'une licence de droit public avec une expérience professionnelle confirmée d'au moins trois années dans le domaine culturel,
- de fixer le niveau de rémunération par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement assorti du RIFSEEP.

14 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN RESPONSABLE DE LA COORDINATION CULTURELLE

Dans un souci de coopération territoriale, il a été décidé de mutualiser pour partie le poste de responsable de la coordination culturelle entre la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la ville de Tarbes.

Le chef de service concerné a sollicité sa mise à disposition à hauteur de 17 heures 30 par semaine à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de trois années auprès de la ville de Tarbes pour y exercer les mêmes fonctions qu'à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 18 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition partielle du responsable de la coordination culturelle auprès de la ville de Tarbes pour une durée d'un an renouvelable deux fois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ainsi que tous actes utiles.

15 - CRÉATION D'UN POSTE DE CHEF DE PROJET TRANSITION ÉCOLOGIQUE

La ville de Tarbes souhaite recruter un chef de projet qui sera chargé de piloter et coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques de la ville de Tarbes liées à la transition écologique et au développement durable.

Réfèrent de la collectivité et force de propositions dans son domaine, ce dernier sera garant de la transversalité permettant d'insuffler la transition écologique dans tous les projets municipaux : zones d'accélération des énergies renouvelables, actions de végétalisation, mise en place d'un label spécifique...

Ce dernier sera placé sous l'autorité du pôle Transition écologique et cadre de vie.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 18 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de six années un emploi non permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A de chef de projet Transition écologique,
- d'ouvrir ce poste aux agents contractuels sur la base de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique,
- de prévoir l'accès à cet emploi aux conditions suivantes : agents titulaires d'un BAC + 5 dans le domaine de la transition écologique, environnement, développement durable avec une expérience professionnelle confirmée dans le domaine,
- de fixer le niveau de rémunération par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux assorti du RIFSEEP.

16 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DE L'EMPLOI D'ASSISTANT DE DIRECTION À LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ

Un emploi d'assistant de direction relevant de catégorie hiérarchique B figure au tableau des effectifs de la collectivité dans le cadre d'emplois des rédacteurs.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourrait être amenée à pourvoir ce poste par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des difficultés actuelles à recruter. Ce dernier serait alors recruté à durée déterminée pour une période maximum de trois années avec la possibilité d'un renouvellement d'une durée équivalente. A l'issue d'une période maximale de six années, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 18 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'ouverture du poste d'assistant de direction à la direction de la Sécurité et de la Sûreté au recrutement d'agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique à défaut d'une candidature statutaire recevable ;
- d'approuver les conditions d'accès à cet emploi prévues dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- de fixer le niveau de rémunération par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement assorti du RIFSEEP.

17 - PERSONNEL MUNICIPAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois des collectivités territoriales sont créés par leurs organes délibérants.

Dans le cadre de l'adoption du budget 2024, la municipalité a décidé d'accroître les effectifs de la police municipale et de renforcer les moyens humains dans plusieurs services municipaux confrontés à de nouvelles contraintes tant techniques que juridiques.

Suite à la tenue de la commission de promotion interne de catégorie C du 20 décembre 2023 et de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 18 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création des postes suivants :
 - Pour l'administration de direction : un poste d'assistant de direction ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs,
 - Pour la direction de la Sécurité et de la Sûreté : quatre emplois de policiers municipaux appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale,
 - Pour le pôle Événementiel : deux postes de chargés d'animation équestre ouverts aux fonctionnaires et au recrutement d'agents contractuels sur la base des articles L.332-8-2° et L.332-12 du code général de la fonction publique à défaut d'une candidature statutaire recevable, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et détenant une solide expérience professionnelle dans le secteur,
 - Pour le pôle Ressources : un poste de technicien informatique chargé de la cyber-sécurité ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux détenant une solide expérience professionnelle dans le domaine, un poste d'assistant de gestion RH chargé d'assister le cadre responsable du recrutement / GPEEC ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs,
 - Pour le pôle Affaires Culturelles : un poste d'archiviste ouvert aux fonctionnaires et au recrutement d'agents contractuels sur la base des articles L.332-8-2° et L.332-12 du code général de la fonction publique à défaut d'une candidature statutaire recevable, relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation, rédacteurs ou techniciens territoriaux, un poste d'assistant de gestion administrative au service de la Culture chargé de la programmation de manifestations ou d'actions culturelles ouvert aux fonctionnaires et au recrutement d'agents contractuels sur la base des articles L.332-8-2° et L.332-12 du code général de la fonction publique à défaut d'une candidature statutaire recevable, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

- Pour le pôle Education : un poste d'assistant de gestion comptable à la Restauration collective ouvert aux fonctionnaires et au recrutement d'agents contractuels sur la base des articles L.332-8-2° et L.332-12 du code général de la fonction publique à défaut d'une candidature statutaire recevable, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
- de fixer les niveaux de rémunération par référence aux grilles indiciaires des grades de recrutement assortis du RIFSEEP ;
- de créer à compter du 31 décembre 2023 un poste d'agent de maîtrise au service VRD et de supprimer en conséquence l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- de transformer le poste d'adjoint technique de 30 heures à 35 heures au service Éducation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

18 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TARBES, SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES RELATIVES À LA GESTION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL

Les relations entre la ville de Tarbes, ses établissements publics et le Comité des Œuvres Sociales sont définies dans le cadre d'une convention annuelle depuis 2009.

Le soutien à cette association se caractérise par le versement d'une subvention annuelle égale à 1,08 % des traitements bruts des agents titulaires et non titulaires de la Ville et de ses établissements publics et la mise à disposition à temps complet de deux employées municipales.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 18 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal,

- d'approuver le renouvellement de la convention entre la ville de Tarbes, ses établissements publics et le Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2024 pour la gestion des prestations d'action sociale en faveur du personnel municipal,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

CONVENTION VILLE DE TARBES / CCAS / CE ET COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES

Entre

M. Gérard TRÉMÈGE agissant au nom et pour le compte de :

la ville de Tarbes, en qualité de Maire et en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024,

la Caisse des écoles de Tarbes, en qualité de Président et en exécution d'une délibération du comité de la Caisse des écoles en date du ,

le Centre Communal d'action sociale, en qualité de président et en exécution d'une délibération du conseil d'administration du CCAS en date du ;

Ci-après dénommée « la ville »

D'une part,

Et

Madame Dominique SARRAMÉA présidente en exercice de l'association dite « Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Tarbes²²» Association, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture le 19 juillet 1978, et ayant son siège social à Hôtel Brauhauban MAIRIE de TARBES
Désignée par les termes « le COS »,

D'autre part,

Vu l'article 70 de la loi du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents et qui en vertu du principe de libre administration, confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques en son article 1^{er},

Cette convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée au COS pour la mise en œuvre d'une action sociale au profit des agents de la ville de Tarbes et de ses établissements publics.

Les parties déclarent par la signature des présentes s'engager à respecter les principes suivants :

De la part de la Municipalité,

- Reconnaissance de la personnalité morale et de l'autonomie de l'Association
- Autonomie de gestion du Comité des Œuvres Sociales

De la part du Comité des Œuvres Sociales,

- Reconnaissance du souci légitime de la Municipalité d'être informée de l'usage conforme des moyens alloués.
- Transparence de gestion.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation pour l'année 2024 d'un programme d'actions en direction des agents de la ville de Tarbes et de ses établissements publics qui a pour but de resserrer les liens d'amitiés, de pratiquer l'entraide par une politique sociale, d'organiser et de développer les loisirs, le sport, la culture, à l'exclusion de toutes manifestations politiques ou confessionnelles.

Article 2 – Objectifs de l'association

- Réaliser la promotion d'une politique sociale dynamique et solidaire ouverte à tous les agents municipaux ayants droit, en développant des prestations à finalité sociale, culturelle ou de loisirs
- Procéder éventuellement à des actions de partenariat avec les différentes structures municipales et associatives
- Entretenir et créer du lien social dans la fraternité et la solidarité entre tous les agents, excepté les agents ayant une profession principale exercée en dehors de la ville.
- Favoriser l'accès aux pratiques culturelles, sportives, de loisirs et aux vacances
- Aider les agents à faire face à des situations difficiles.

Les objectifs du COS ne sont pas limitatifs et peuvent évoluer selon les besoins des agents.

Article 3 – les moyens alloués par la Ville

En contrepartie des actions réalisées par le COS, la ville met à la disposition du COS les moyens suivants :

3-1 Subvention municipale

3-1-1 Montant

Une subvention annuelle égale à 1, 08 % des traitements bruts (toutes rémunérations et primes comprises) :

- des agents permanents, titulaires et non titulaires de la Ville et,
- des sapeurs pompiers professionnels en activité au Service départemental d'incendie et de secours transférés au 1^{er} juillet 2000,

Est attribuée par le conseil municipal, soit 345 058 euros pour l'année 2024.

3-1-2 Modalités de versement

La subvention est versée en deux fois à savoir :

- 50 % de la subvention au plus tard le 15 juin de l'année en cours ;
- le solde de la subvention au plus tard le 30 septembre après communication du bilan financier et du rapport d'activité annuel.

3-2 Moyens matériels

La municipalité assure au Comité des Œuvres Sociales les moyens matériels nécessaires à son activité. En particulier :

- Des locaux facilement accessibles à tous les personnels, à savoir :
 - le dernier étage de l'immeuble Brauhauban,
 - un local à la Bourse du travail
 - les anciens locaux du Foyer Ormeau Figarol,
 - ainsi que des salles municipales sur demande écrite adressée au Maire.
- Le mobilier nécessaire, les équipements téléphoniques et les lignes permettant les relations intérieures et extérieures au COS
- Les équipements et autres moyens modernes affectés à l'usage exclusif du COS, tels que :
 - Moyens informatiques (au minimum, configuration micro-ordinateur complète, avec les logiciels de base indispensables et accès Internet, conformes aux besoins du COS)
 - L'accès aux équipements et services dont l'utilisation est susceptible d'être partagée

Télécopieurs

Imprimerie – Le COS est autorisé à accéder gracieusement au service imprimerie, pour les travaux de reprographie et d'édition, dans les mêmes conditions que le personnel de l'hôtel de ville.

Parc auto – Le COS est autorisé à utiliser le parc auto dans les mêmes conditions que celles faites au personnel territorial. Comme pour ce dernier, la demande préalable d'utilisation d'un véhicule devra être déposée auprès du responsable du parc auto, au moins 8 jours avant la date d'utilisation prévue.

Les cas exceptionnels d'utilisation urgente pourront être pris en considération en fonction seulement des disponibilités du service.

Parking – Une place de parking est mise à disposition du COS dans les mêmes conditions que pour les agents municipaux. D'autre part le libre accès momentané au parking sera assuré pour les livraisons.

La collectivité prend à sa charge tous les aménagements nécessaires dans les locaux ainsi que les frais divers liés à l'activité courante du COS, ménage, fournitures de bureau, entretien et assurances du patrimoine immobilier et des équipements mis à disposition, frais d'abonnements et de communications téléphoniques.

La municipalité s'engage également à :

- Favoriser la diffusion des informations du COS parmi le personnel bénéficiaire. À cet effet, cette information sera transmise dans les mêmes conditions que les autres informations émanant des services de la collectivité.
- Faciliter le travail informatique du COS par la fourniture des listes du personnel ou tous éléments nécessaires, sous réserve de l'information des agents conformément à la loi « Informatique et Libertés » (droit d'accès et de rectification mais aussi, droit de s'opposer sous certaines conditions à l'utilisation de leurs données).
- Faciliter la participation des adhérents du COS aux assemblées générales statutaires, ordinaires ou extraordinaires, ainsi qu'à l'élection des organes de direction du COS (envoi de matériel, organisation matérielle de tous les aspects des élections ...).
- Réserver au COS des panneaux d'affichage,
- Assurer la libre circulation dans les services, les établissements et plus généralement dans tous les locaux où peuvent être employés des membres de l'association. Il s'agit d'une liberté fondamentale reconnue sans restriction aux élus du COS.

3-3 Moyens humains

Pour faire face à l'importance des tâches administratives et de gestion du COS, deux agents sont mis à sa disposition. Leur choix sera effectué par le conseil d'administration du COS.

Le décret du 18 juin 2008 précise le contenu de la convention de mise à disposition qui devra être conclue avec ces deux agents suite à la signature de la présente convention. Le COS devra ainsi rembourser à la ville de Tarbes la rémunération des deux fonctionnaires mis à disposition, les cotisations, contributions et charge y afférentes. Ces agents bénéficient des mêmes droits et obligations, que les agents de la collectivité (heures de travail, avancement, etc.).

Le coût estimé de cette mise à disposition pour l'année 2024 est de 82 702 euros.

La mise à disposition doit ensuite être prononcée par arrêté du Maire, après accord des intéressés et du COS dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

3-4 Crédits d'heures et autorisations d'absence

3-4.1 – Pour les administrateurs du COS, membres du conseil d'administration, élus ou cooptés, il est alloué un crédit annuel de base de 12 séances d'une demi-journée.

3-4.2 – Les membres du bureau, bénéficient d'un crédit d'heures hebdomadaire d'une demi-journée supplémentaire.

3-4.3 – Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président, et le trésorier ou son adjoint, bénéficient en outre, pour les besoins de fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales, de décharges de service supplémentaires.

L'amplitude totale maximale de ces décharges hebdomadaires est de deux après-midi pour le trésorier et d'une journée pour le Président.

3-4.4 – Les membres des commissions disposent chaque année de douze séances d'une demi-journée par commission. Pour réaliser les permanences,

démarches, audiences administratives, etc. découlant de leur mission, il est alloué, en outre un temps supplémentaire correspondant à une demi-journée par trimestre. De même, sur demande écrite du COS et pour répondre à des besoins spécifiques, des agents pourront être appelés à assister à des commissions.

3.4.5 – Formation des élus du Comité des Œuvres Sociales. La formation des élus du COS est une nécessité pour ce dernier, qui constitue en même temps d'une priorité. Tout en soulignant les nécessités absolues du service dû aux populations, la collectivité déclare apprécier l'effort ainsi fait de promotion des agents, l'évaluation du sens de la responsabilité et l'élévation de la compétence des agents ne pouvant manquer d'avoir des effets bénéfiques pour toute la collectivité.

Les deux parties conviennent en conséquence de favoriser la participation aux formations proposées par le COS et correspondant à son objet social, sur la base de décharges de services ponctuelles, d'une durée maximum de 3 jours par agent retenu.

La demande devra être déposée par le Président du Comité des Œuvres Sociales. Les conditions et délais à respecter sont les mêmes que pour les stages du C.N.F.P.T.

3-4.6 – Participation aux instances nationales, régionales et départementales

Le Comité des Œuvres Sociales pourra mandater des agents pour assister aux congrès et réunions organisées par les organismes auxquels il est affilié.

Le crédit d'heures alloué pour la participation aux initiatives des instances extérieures est, pour un même agent, de 8 jours par an.

Lorsqu'il s'agit d'un représentant du Comité des Œuvres Sociales élu ou promu à la Direction d'une instance nationale (Bureau Secrétariat), l'amplitude d'absence est portée à 14 jours pour l'année.

Les convocations serviront de justificatifs à la demande d'autorisation d'absence.

3-4.7 – Les activités ponctuelles du Comité des Œuvres Sociales (fête des mères, arbre de Noël, sorties pour les enfants, remise de commandes faites par les agents, etc. ...) donnent lieu à un octroi d'autorisations d'absences qui sont accordées dès lors que ces dernières sont compatibles avec les nécessités absolues de service.

3-4.8 – Audiences des autorités administratives. Les élus du Comité des Œuvres Sociales sont autorisés à s'absenter pour participer aux audiences accordées par les autorités administratives, soit à l'initiative de ces dernières, soit à l'initiative des syndicats.

3-4.9 - Conditions d'utilisations

➤ Information préalable et délai d'information.

Sauf cas de force majeure, toute absence devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'absence.

Les élus remettront au responsable du service leur information préalable d'absence au plus tard 3 jours avant la date prévue d'absence, sauf cas de force majeure, pour toutes les demandes liées au fonctionnement courant.

Ce délai est porté, sauf cas de force majeure, à 5 jours pour les demandes de participation aux réunions d'instances extérieures, nationales, régionales ou départementales.

Il est également porté, sauf cas de force majeure, à 5 jours pour les demandes d'absence liées aux activités ponctuelles du comité.

➤ **Accord ou refus de la collectivité.**

L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités absolues de service.

En cas de litige, un recours sera possible par simple appel téléphonique, auprès du Directeur Général des Services ou de son adjoint, chargé du personnel, ou encore le cas échéant, de la Direction du personnel.

➤ **Utilisation.**

Il est expressément convenu entre les parties que la gestion des heures et décharges de service allouées, est mensuelle. Elles ne peuvent pas en conséquence être cumulées d'un mois sur l'autre. Elles ne peuvent pas non plus être reportées sur des tiers.

Article 4 – les moyens alloués par la Caisse des écoles

En contrepartie des actions réalisées par le COS, la Caisse des écoles met à la disposition du COS une subvention annuelle égale à 1,08 % des traitements bruts (toutes rémunérations et primes comprises) des agents permanents, titulaires et non titulaires de la Caisse des écoles de l'année N-1, soit 45 399 euros pour l'année 2024.

La subvention est versée en deux fois à savoir :

- 50 % de la subvention au plus tard le 15 juin de l'année en cours ;
- le solde de la subvention au plus tard le 30 septembre après communication du bilan financier et du rapport d'activité annuel.

Article 5 – les moyens alloués par le Centre Communal d'Action Sociale

En contrepartie des actions réalisées par le COS, le Centre Communal d'Action Sociale met à la disposition du COS une subvention annuelle égale à 1,08 % des traitements bruts (toutes rémunérations et primes comprises) des agents permanents, titulaires et non titulaires du Centre Communal d'Action Sociale de l'année N-1, soit 22 224 euros pour l'année 2024.

La subvention est versée en deux fois à savoir :

- 50 % de la subvention au plus tard le 15 juin de l'année en cours ;
- le solde de la subvention au plus tard le 30 septembre après communication du bilan financier et du rapport d'activité annuel.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Obligations comptables

L'association s'engage :

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

- À fournir le compte rendu financier signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.
- L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles. Le commissaire aux comptes tiendra la comptabilité de l'association à la disposition de la Ville.
- L'association s'engage à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux, équipements ou personnels mis à sa disposition.

Article 7 – Autres engagements

Le COS devra fournir le rapport d'activités, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau dans un délai de deux mois à compter de la date de tenue de l'assemblée générale.

Un bilan d'activité détaillé devra être fourni par l'association fin décembre 2024.

En cas de retard pris dans l'exécution des présents engagements l'association en informera la Ville.

En tant qu'organisme de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure au montant fixé par le décret 2001-495 du 6 juin 2001, à savoir 153 000 €, l'association doit déposer à la préfecture du département où se trouve son siège, son budget, ses comptes, la présente convention et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 8 – Obligations diverses – impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle respectera notamment la législation et la réglementation en vigueur relative aux spectacles, à la protection littéraire et artistique, aux règles d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et, de droit du travail.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et de ses cotisations sociales auprès de L'URSSAF, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

TITRE III – CLAUSES PARTICULIERES

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 10 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est consentie et acceptée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La Ville notifiera à l'association la présente convention signée par les parties.

Deux mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- Quant au renouvellement de la convention pour une nouvelle durée
- Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Responsabilités – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant et fournira les quittances annuelles.

Article 12 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la Ville et ses établissements publics se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses du titre II de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville ou ses établissements publics, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 13 – Résolution des litiges

Toute contestation relative à la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Article 14 – Pièces annexées

- les statuts du COS

A TARBES, le

Le Maire de la ville de Tarbes

**La Présidente du Comité
des Œuvres Sociales**

Gérard TRÉMÈGE

Dominique SARRAMEA

Le Président de la Caisse des écoles

**La Vice Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale de Tarbes**

Gilles CRASPAY

Andrée DOUBRÈRE

19 - CONTRAT DE VILLE TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES - ENGAGEMENTS QUARTIERS 2030 - APPROBATION

Le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées Engagements Quartiers 2030 succèdera à compter d'avril 2024 aux contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes 2015-2023. La signature du nouveau contrat est prévue le 4 avril 2024.

La circulaire de la secrétaire d'Etat en date du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 et l'instruction en date du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de Ville Engagements quartiers 2030, en rappellent les principes structurants à savoir :

- une mobilisation partenariale élargie à l'échelle de chaque territoire ;
- la prise en compte de la participation citoyenne dès l'élaboration du contrat de ville permettant l'identification des grandes thématiques et projets à conduire tout au long du cycle 2024-2030 ;
- l'articulation du contrat de ville avec l'ensemble des contractualisations existantes sur le territoire pour s'assurer de la forte mobilisation du droit commun.

Ce nouveau cycle de contractualisation s'appuie sur une géographie prioritaire actualisée suite à la publication du décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023.

La commune de Tarbes compte ainsi trois quartiers prioritaires de la politique la ville, nommés comme suit sur SIG Ville : Solazur (ex Tarbes ouest), Ormeau-Bel Air - Mouysset (ex Tarbes est), Laubadère (ex Tarbes nord).

En 2022, un travail d'évaluation des contrats de ville du Grand Tarbes et Lourdes a été engagé, donnant lieu à plusieurs temps de travail impliquant habitants et techniciens. Cette collaboration a constitué le socle du travail de concertation menée au bénéfice de l'élaboration du contrat de ville Tarbes Lourdes Pyrénées Engagements Quartiers 2030.

Le travail d'élaboration du nouveau contrat de ville a débuté avec une Concertation des habitants dans le cadre d'une concertation citoyenne élargie qui a débuté le 28 juin 2023 pour se clôturer par un temps fort de restitution le 20 novembre 2023, sous forme de réunion publique.

Une concertation technique s'est ensuite mise en œuvre à partir des propositions des habitants et des constats partagés par les acteurs de terrain à travers des équipes-projets, des cercles stratégiques, une concertation thématique dédiée reliée aux priorités identifiées par les habitants lors de la concertation citoyenne.

Le nouveau contrat de ville Tarbes Lourdes Pyrénées est un contrat cadre, reprenant les constats, besoins et priorités identifiés sur le terrain, croisés aux axes définis par l'Etat. Cette approche croisée donne lieu à l'identification de 3 axes :

- Axe 1 : pour le plein emploi,

- Axe 2 : pour un accès facilité aux services publics, l'émancipation et l'inclusion de tous,

- Axe 3 : pour la transition écologique, numérique et sociale.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 18 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées Engagements Quartiers 2030 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce contrat.

**COMMISSION SPORTS - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS -
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

20 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La ville de Tarbes mène activement une politique de soutien aux associations et manifestations sportives. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de soutenir trois nouvelles demandes participant à la valorisation de l'image de la ville de Tarbes.

Il s'agit de :

- L'association « Stado Kendo » pour les frais de déplacement de 2 licenciés pour les championnats de France honneur à Orléans du 30 mars au 1^{er} avril 2024 et pour les championnats de France Excellence et France Jeunes du 18 au 20 mai 2024 ;
- L'association « Tarbes Nautic Club » pour les frais de déplacement des compétitions de l'année sportive 2023-2024, et pour l'échange avec la ville de Huesca du 22 au 24 mars 2024 ;
- L'association « Yamabushi Dojo Tarbes » pour les frais de déplacement de 5 compétiteurs aux championnats de France de Yoseikan Budo qui se dérouleront du 23 au 24 mars 2024 à Ceyrat.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 12 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de :
 - 450 € à l'association Stado Kendo ;
 - 2 300 € à l'association Tarbes Nautic Club pour les frais de déplacements des compétitions de l'année sportive 2023-2024 et 2 670 € pour l'échange avec la ville de Huesca ;
 - 200 € à l'association Yamabushi Dojo Tarbes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

21 - AIDES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Dans le cadre du dispositif Team Tarbes haut niveau, la ville de Tarbes soutient depuis de nombreuses années les sportifs de haut niveau.

L'association Tarbes Pyrénées Lutte Grappling a déposé tardivement au service des Sports une demande éligible au dispositif des aides aux sportifs de haut niveau :

- M. DAKAYEV Israil
- M. CHAKHBAZOV Salimkhan
- M. MADIYEV Billal
- M. DAKAYEV Djibrail
- Mme LAURENT Géraldine
- Mme RIQUEBOURG Eva

Après avis favorable de la commission Sports, Equipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 12 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle à l'association Tarbes Pyrénées Lutte Grappling pour :

Titre	NOM	Prénom	Titre	niveau	Montant
M.	DAKAYEV	Israil	Champion de France senior	2	1 000 €
M.	CHAKHBAZOV	Salimkhan	Champion de France U15	3	600 €
M.	MADIYEV	Billal	Champion de France U15	3	600 €
M.	DAKAYEV	Djibrail	Vice-champion de France U17	3	400 €
Mme	LAURENT	Géraldine	Champion de France U20	2	800 €
Mme	RIQUEBOURG	Eva	3ème Champion de France U17	3	200 €

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

22 - ADHÉSION À L'« UNION NATIONALE DES MAISONS SPORT-SANTÉ »

L'Union Nationale des Maisons Sport-Santé (UNMSS) est une association qui a pour objectif de représenter et soutenir les Maisons Sports Santé (MSS) sur l'ensemble du territoire, quels que soient la forme juridique de la MSS, son rayonnement territorial, sa grandeur et les domaines d'activités.

Formée par et pour les Maisons Sport Santé, l'association s'organise autour de plusieurs commissions de travail permettant de promouvoir les actions des MSS, de leur réseau et de leurs partenaires. Elle portera les convictions et les valeurs de l'ensemble des MSS auprès des différents partenaires permettant de faciliter l'intégration des MSS dans les différents territoires (médical, médico-social, sportif, sanitaire...).

Elle leur apporte un soutien à travers :

- la promotion des parcours au sein des Maisons Sport-Santé ;
- la mise en place des systèmes informatiques afin de réaliser les bilans de condition physique ;
- la veille recensant les modèles économiques et la mise en réseau avec les organismes de tutelle ;
- des newsletters diffusant les actualités sur les différents territoires ;
- la mise en place de formations et le référencement des formations existantes ;
- l'intégration des usagers dans le fonctionnement des MSS ;
- l'organisation et l'animation du réseau national des MSS ;
- la défense des intérêts des missions des MSS ;

L'adhésion annuelle est de 30 €.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 12 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la proposition d'adhésion ci-dessus proposée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

**COMMISSION URBANISME - PATRIMOINE - HABITAT
ET ACTION CŒUR DE VILLE**

23 - OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN 2024/2029 - CONVENTION AVEC L'ÉTAT, L'AGENCE NATIONALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ANAH), LE DÉPARTEMENT, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES ET PROCIVIS TOULOUSE

La ville de Tarbes mène une politique de revalorisation globale de son territoire depuis une vingtaine d'années et notamment en intervenant directement sur l'habitat privé existant (succession d'OPAH, PIG, dispositif « opérations façades »), ayant permis la réhabilitation de plus de 1000 logements. Elle s'inscrit dans une stratégie territoriale à différentes échelles en répondant à des orientations et objectifs fixés.

Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur plusieurs documents et programmes, en cours :

- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023
- Le Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial 2020-2026
- Le Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration
- Le programme Action Cœur de Ville
- L'Opération de Revitalisation de Territoire
- L'OPAH-RU 2018-2023

La convention de programme de l'OPAH-RU avec un volet copropriété de Tarbes 2018-2023 avait pour objectif la réhabilitation de 385 logements sur 5 ans.

En 4 ans, les objectifs de réalisation ont été dépassés, notamment pour les logements de propriétaires occupants et la réalisation de logements conventionnés. Les enquêtes sociales menées sur les copropriétés du quartier Bel Air ont permis d'aboutir au financement des travaux de rénovation énergétique de la copropriété de Bel Air A pour 108 logements et de mettre en dynamique les trois autres copropriétés.

La commune a donc décidé de réaliser une étude pré-opérationnelle, en vue de relancer un programme d'amélioration de l'habitat pour la période 2024-2029.

Au regard de cette étude pré-opérationnelle et en accord avec l'Etat et l'Anah, il est proposé de conduire une nouvelle OPAH-RU, pour la période 2024-2029, s'inscrivant dans un projet de redynamisation du cœur de ville de la commune de Tarbes, dont l'objectif est d'agir sur une pluralité de problématiques. Elle doit accompagner la transformation urbaine de la ville de Tarbes et de son centre-ville, impulsée par des projets structurants préalablement définis dans le programme Action Cœur de Ville.

Les principaux enjeux de l'OPAH-RU sont :

- de rénover le parc existant de petites et moyennes typologies, notamment le parc vacant
- d'attirer les familles en centre-ville en produisant de grands logements, si possible accessibles et permettre une mixité des ménages
- d'améliorer la performance énergétique des logements
- d'adapter les logements en vue du maintien à domicile de leurs occupants
- de mobiliser les outils coercitifs pour résoudre les immeubles souffrant de problématiques lourdes
- de mettre en place une veille sur les copropriétés
- de travailler sur des ensembles d'immeubles pour réhabiliter les pieds d'immeuble
- de maintenir l'opération façade pour mettre en valeur les richesses patrimoniales.

Programme prévisionnel de travaux de l'OPAH-RU sur 5 ans

Travaux	Nombre de logements	Coût travaux	Anah	Département	CATLP	Tarbes
Propriétaires occupants						
LHI, travaux lourds	10	700 000 €	490 000 €	90 000 €		
énergie	130	6 454 500 €	4 716 750 €			
autonomie	110	990 000 €	621 000 €	198 000 €		
Total PO	250	8 144 500 €	5 827 750 €	288 000 €		
Propriétaires bailleurs						
très dégradé	60	3 600 000 €	1 260 000 €	270 000 €	400 000 €	
dégradé	20	800 000 €	280 000 €	60 000 €	80 000 €	
énergie	10	350 000 €	87 500 €			
Total PB	90	4 750 000 €	1 627 500 €	330 000 €	480 000 €	
Primes spécifiques						
Accession cœur de ville	20					60 000 €
Sortie de vacances	100					187 500 €
Conversion d'usage	10					30 000 €
Maintien à domicile	110					33 000 €
Total primes	130					310 500 €
Total sur 5 ans	340	12 894 500 €	7 455 250 €	618 000 €	480 000 €	310 500 €

Dépenses prévisionnelles d'ingénierie sur 5 ans

	Montant évalué HT	Montant évalué TTC	Coût Anah	Coût Ville	Coût Département
Suivi-animation de l'OPAH-RU	876 395 €	1 051 674 €	817 798 €	208 350 €	25 526 €

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de Ville du 6 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain 2024-2029 établie sur la base des cibles exposées ci-dessus ;

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette convention et tous actes utiles ;
- de solliciter les subventions correspondantes auprès des financeurs, notamment pour les dépenses d'ingénierie.



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain de Tarbes

« OPAH-RU de Tarbes »

2024-2029

Convention n°

La présente convention est établie :

Entre la ville de Tarbes, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Gérard TREMEGE maire de la commune, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du 25 mars 2024.

et

L'Etat, représentée par M. le Préfet du département des Hautes-Pyrénées, Jean SALOMON,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Sylvain ROUSSET, délégué local adjoint de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

auxquels sont associés :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Michel PÉLIEU,

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, représentée par Gérard TRÉMÈGE,

La SACICAP PROCIVIS Sud massif central Toulouse Pyrénées, dont le siège social est sise 181 Route d'Albi – 31200 TOULOUSE, représentée par son Directeur Général Cyril GASPAROTTO,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 327-1 et R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le logement et pour l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023, approuvé le 6 décembre 2017 par le Comité responsable du plan,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, approuvé le 17 mai 2013,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ... (*hors délégation de compétence uniquement*)

Vu la délibération de la commission permanente du Département des Hautes Pyrénées en date du xx/04/2024, autorisant son président à signer la présente convention

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 28/03/2024, autorisant son président à signer la présente convention

Il a été convenu ce qui suit.

Tables des matières

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	7
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	7
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	8
Article 2 – Enjeux.....	8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	9
Article 3 – Volets d'action.....	9
3.1 Volet urbain.....	9
3.2 Volet foncier et immobilier.....	11
3.3 Volet Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé.....	16
3.4 Volet copropriété.....	17
3.5 Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique.....	19
3.6 Volet travaux pour l'autonomie de la personne.....	20
3.7 Volet social	21
3.8 Volet patrimonial et environnemental.....	22
3.9 Volet économique et développement territorial.....	23
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	24
4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention.....	24
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	24
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	24
5.1 Financements de l'Anah	24
5.2 Financements de la Ville de Tarbes	25
5.3 Financements de Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	27
5.4 Financements du Département.....	28
5.5 Financements de SACICAP - PROCIVIS Toulouse Pyrénées	29
Article 6 – Engagements complémentaires	31
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation de l'opération.....	32
Article 7 – Pilotage, animation et évaluation de l'opération.....	32
7.1 Pilotage de l'opération	32
7.2 Suivi-animation de l'opération.....	32
7.3 Évaluation et suivi des actions engagées	36
Chapitre VI – Communication.....	37
Article 8 – Communication.....	37
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation	39
Article 9 – Durée de la convention.....	39
Article 10 – Révision ou résiliation de la convention.....	39
Article 11 – Transmission de la convention.....	39

Préambule

Ville de 42 925 habitants (en 2020), Tarbes est la préfecture des Hautes-Pyrénées, ville centre de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La ville de Tarbes mène une politique de revalorisation globale de son territoire depuis une vingtaine d'années et notamment en intervenant directement sur l'habitat privé existant (succession d'OPAH, PIG, dispositif « opérations façades »), ayant permis la réhabilitation de plus de 750 logements. Elle s'inscrit dans une stratégie territoriale à différentes échelles en répondant à des orientations et objectifs fixés.

Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur plusieurs documents et programmes, en cours :

- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023
- Le Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial 2020-2026
- Le Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration
- Le programme Action Cœur de Ville
- L'Opération de Revitalisation de Territoire
- L'OPAH-RU 2018-2023

La convention de programme de l'OPAH-RU avec un volet copropriété de Tarbes 2018-2023 avait pour objectif la réhabilitation de 385 logements sur 5 ans.

En 4 ans, les objectifs de réalisation avaient été dépassés, notamment pour les logements de propriétaires occupants et la réalisation de logements conventionnés. Les enquêtes sociales menées sur les copropriétés du quartier Bel Air ont permis d'aboutir au financement des travaux de rénovation énergétique de la copropriété de Bel Air A pour 108 logements et de mettre en dynamique les trois autres copropriétés.

La commune a donc décidé de réaliser une étude pré-opérationnelle, en vue de relancer un programme d'amélioration de l'habitat pour la période 2024-2029. L'étude fait état des constats et enjeux.

Les enseignements du diagnostic mettent en avant les observations suivantes :

- une population qui se rajeunit et une prépondérance des petits ménages
- une part plus faible de familles et qui a tendance à diminuer
- un parc ancien construit avant les premières réglementations thermiques sur l'intégralité de la commune
- une forte vacance notamment de longue durée concentrée dans le centre-ville
- des copropriétés en nombre, pour la plupart de moins de 5 logements avec une fragilité potentielle
- une vacance structurelle commerciale sur une partie des rues Maréchal Foch et Brauhauban. Des pieds d'immeuble à traiter en lien avec les étages
- la présence de dégradation dans le centre-ville mais surtout la rénovation de façades.

L'OPAH-RU s'inscrit dans un projet de redynamisation du cœur de ville de la commune de Tarbes, dont l'objectif est d'agir sur une pluralité de problématiques. Elle doit accompagner la transformation urbaine de la ville de Tarbes et de son centre-ville, impulsée par des projets structurants préalablement définis.

Les principaux enjeux de l'OPAH-RU sont :

- de rénover le parc existant de petites et moyennes typologies, notamment le parc vacant
- d'attirer les familles en centre-ville en produisant de grands logements si possible accessibles et permettre une mixité des ménages
- d'améliorer la performance énergétique des logements
- de mobiliser les outils coercitifs pour résoudre les immeubles souffrant de problématiques lourdes
- de mettre en place une veille sur les copropriétés
- de travailler sur des ensembles d'immeubles pour réhabiliter les pieds d'immeuble
- de maintenir l'opération façade pour mettre en valeur les richesses patrimoniales.

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La ville de Tarbes, l'État et l'Anah décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat et de Renouvellement Urbain de la ville de Tarbes.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

- Ensemble du territoire communal pour les priorités classiques de l'Anah
- Périmètre restreint de l'ORT pour les actions de renouvellement urbain



Évolution du périmètre de l'Action Coeur de Ville

- Périmètre historique jusqu'en 2024
- Périmètre ajouté en 2024



Service urbanisme, mairie de Tarbes
Février 2024

Les champs d'intervention sont les suivants :

- accompagner et aider les propriétaires occupants, bailleurs et les copropriétés dans l'amélioration de leur logement au niveau énergétique et dans le cadre de l'adaptation à la perte d'autonomie et au handicap
- intervenir sur les logements grâce à la mise en place d'une action en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé pour un traitement efficace des situations de mal logement (indécence, insalubrité...)
- accompagner les projets locatifs permettant la réalisation de logements décents et peu énergivores avec des loyers maîtrisés
- lutter contre la vacance des logements
- lutter contre la dégradation des logements du cœur de ville
- mener des études de faisabilité ORI sur les immeubles pré-repérés et développer l'outil coercitif
- identifier les copropriétés potentiellement en difficulté par un outil de veille.

Chapitre II – Enjeux de l'opération

Article 2 – Enjeux

L'OPAH-RU s'inscrit dans un projet de redynamisation du cœur de ville de la commune de Tarbes, dont l'objectif est d'agir sur une pluralité de problématiques. Elle doit accompagner la transformation urbaine de la ville de Tarbes et de son centre-ville, impulsée par des projets structurants préalablement définis.

Les principaux enjeux et axes d'intervention de l'OPAH-RU sont :

- concentrer l'intervention sur l'habitat privé grâce notamment aux travaux d'économies d'énergie, de maintien à domicile et de lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- répondre aux problématiques d'habitabilité rencontrées dans le centre-ville (forte vacance, habitat indigne et dégradé, formes urbaines et parcellaires étroites et complexes, non accès aux étages par le pied d'immeuble)
- remettre sur le marché des logements vacants, et traiter la vacance de longue durée concentrée dans le centre-ville
- accompagner la requalification du centre-ville en poursuivant l'amélioration du cadre de vie (aménagement et requalification des espaces publics, mise en valeur du patrimoine architectural), et notamment par le traitement de l'îlot Foch au positionnement stratégique
- diversifier la structure de la population en attirant de nouveaux publics (familles et ménages jeunes) grâce à une offre de logements de qualité et variée

- répondre aux besoins de la population modeste et très modeste en produisant une offre de logement à vocation sociale et intermédiaire de qualité
- stopper la déqualification du parc privé en réinvestissant le parc vacant dégradé et en traitant les logements indignes, voire insalubres, occupés, notamment par le développement de l'outil coercitif
- poursuivre la mobilisation des propriétaires bailleurs
- répondre au maintien à domicile des personnes âgées et handicapées
- s'inscrire dans le mouvement de la transition énergétique en accompagnant au mieux les propriétaires de la commune
- mener une veille sur les copropriétés de la commune pour identifier les copropriétés fragiles et en difficultés, en vue de mobiliser un dispositif opérationnel.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Article 3 – Volets d'action

L'OPAH-RU de la ville de Tarbes répond aux priorités d'intervention définies par le conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) à compter du 1^{er} janvier 2011, l'Anah étant le principal partenaire financier de l'opération.

3.1 Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

La Ville de Tarbes et l'Agglomération ont engagé depuis plusieurs années, une politique de revitalisation :

- soutien à la dynamique commerciale via la présence de longue date d'un manager de centre-ville, qui a permis un maintien voire un développement de la dynamique commerciale sur plusieurs secteurs, en parallèle d'investissements conséquents portés par la municipalité (réfection halles/marché, voiries, stationnement...), y compris dans le cadre de financement de l'ANRU
- mise en œuvre depuis plusieurs années d'opérations de soutien à l'investissement (OPAH-RU et opération façades)
- présence d'un réseau urbain cadencé avec un nœud de réseau en centre-ville (Places)

- développement d'une opération de reconquête de friches industrielles sur le quartier de l'arsenal
- développement d'infrastructures culturelles en centre-ville (achat et développement des haras, musées...).

En 2018, Tarbes était retenue dans le cadre du Programme Action Cœur de Ville initié par le ministère de la cohésion des territoires. L'engagement de la commune dans le programme ACV a été officialisé par la signature d'une convention cadre en septembre 2018 fixant les modalités de sa mise en œuvre pour une durée de 5 ans. Action Cœur de Ville a été reconduit pour la période 2023-2026. L'avenant de projet a été signé le 21 décembre 2023.

Le plan national Action cœur de ville répond à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter le rôle de moteur de ces villes dans le développement du territoire.

Le programme de reconquête du centre de la ville et de l'entrée nord de Tarbes repose ainsi sur un ensemble de projets inscrits dans l'avenant à la convention-cadre Action Cœur de Ville.

Ce plan sur 4 ans s'articule autour de 24 projets structurants pour la commune :

- OPAH-RU et requalification de l'îlot Foch – Brauhauban
- opération façades
- rénovation du foyer des jeunes travailleurs
- NPNRU quartier Bel Air
- fabrique artistique Le Pari : travaux de réhabilitation thermique
- rénovation énergétique de bâtiments publics et de l'éclairage public
- élaboration d'un plan vélo
- aménagement de la rue Larrey
- aménagement du carrefour de la route de Pau
- aménagement du site des Haras
- renaturation des espaces publics
- soutien au développement du commerce en centre-ville
- aménagement de la place Saint Jean
- réfection de la place du Foirail
- réaménagement de la place de Verdun
- aménagement de la promenade du Pradeau
- restauration de l'orangerie et du cloître du jardin Massey
- rénovation du palais des sports du quai de l'Adour
- création d'une villa des arts sur le site du Carmel
- Tarbes ville connectée
- rénovation de l'office du tourisme
- création d'un second centre de santé
- création d'une maison des aidés, des aînés et des aidants
- mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics.

3.2 Volet foncier et immobilier

3.2.1 Descriptif du dispositif

La vacance conséquente dans le centre-ville, notamment de longue durée, souvent associée à une dégradation du bâti, participe à la déqualification du cadre de vie et de l'attractivité résidentielle. À ce titre la résorption de la vacance est l'un des enjeux majeurs de l'OPAH-RU.

Afin d'offrir de meilleures conditions d'habitat en lien avec les besoins identifiés localement, le volet foncier et immobilier de l'OPAH-RU se déclinera en plusieurs volets.

La communauté d'agglomération a signé avec l'EPF Occitanie un protocole de partenariat le 21 septembre 2018 qui prévoit notamment comme priorité d'intervention la mise en œuvre d'une politique d'intervention sur certains centres, notamment à Tarbes, au moyen d'opérations d'ensemble assurant une réelle mixité fonctionnelle et contribuant au traitement de l'habitat dégradé. La convention opérationnelle concernant la « rue Brauhauban est », signée le 28 juin 2022, s'inscrit dans les priorités identifiées dans ce protocole.

Incitation à la réalisation de travaux

La ville de Tarbes et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le cadre du volet incitatif, ont décidé de mettre en place une prime, dans le cadre de travaux sur un logement vacant, que ce soit un logement à destination locative ou d'un propriétaire en vue de l'occuper en tant que résidence principale.

Un développement de l'offre locative adaptée, maîtrisée et de qualité

Les projets de travaux subventionnés dans le cadre de l'OPAH-RU permettront de renouveler une offre en logements qualitative. Celle-ci pourra être complétée par le conventionnement sans travaux.

Dans le cadre de sa mission de conseils aux bailleurs, l'opérateur du suivi-animation devra assurer la promotion du dispositif « LOC'AVANTAGES » (et de ses évolutions éventuelles) qui permet au propriétaire de bénéficier des subventions de l'OPAH-RU et d'une réduction d'impôt sur le revenu en contrepartie d'une mise en location de son bien à loyer modéré et sous certaines conditions de ressources du locataire.

La réduction d'impôt est d'autant plus importante si le propriétaire choisit de confier son bien à une agence immobilière sociale en location ou en mandat de gestion, en vue d'une sous location ou location à des ménages modestes.

Le niveau de loyer (LOC1, LOC2 et LOC3) sera décidé selon les opérations, au cas par cas. S'agissant des opérations comprenant plusieurs logements, il sera demandé de privilégier autant que possible une mixité entre les niveaux de loyer.

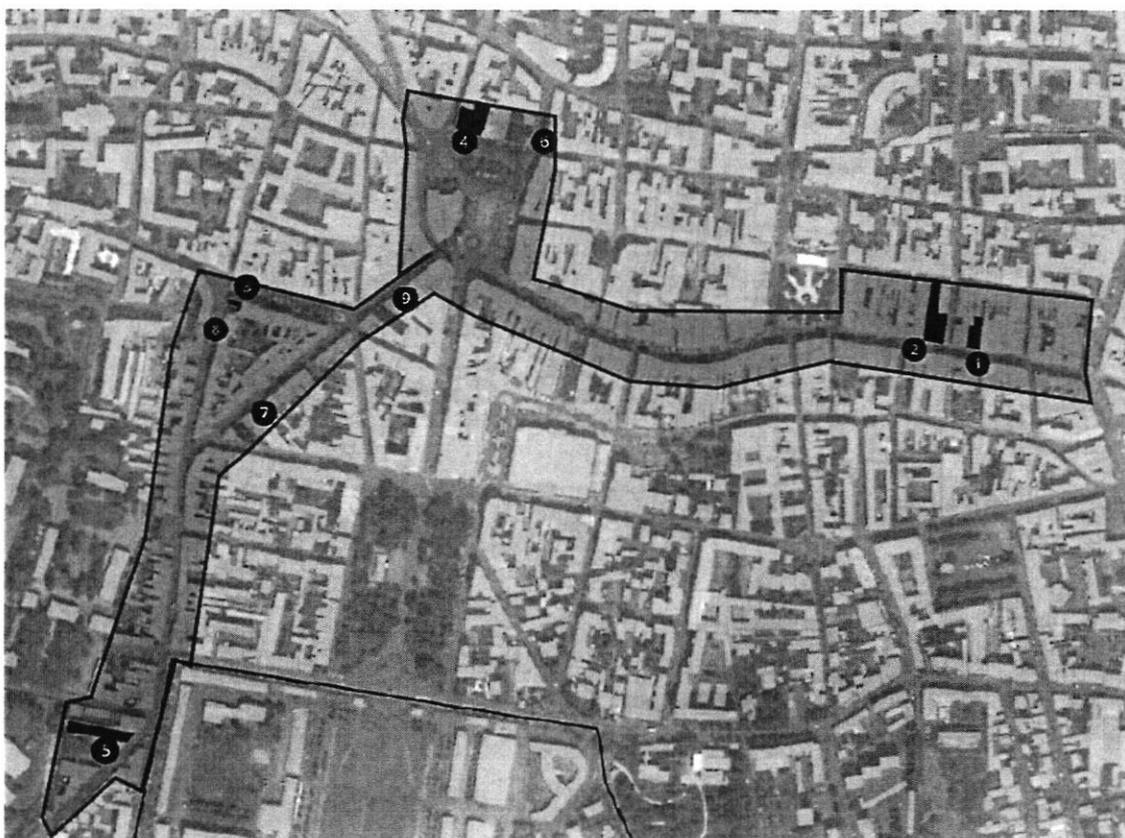
L'équipe opérationnelle devra aussi mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aides en place : aides de la Ville, de l'agglomération, du Département et d'Action Logement, avantages fiscaux,

L'animation d'un réseau immobilier

Afin de favoriser l'investissement dans le centre-ville, l'équipe opérationnelle assurera une communication régulière autour du programme de l'OPAH-RU à travers des actions de mobilisation des propriétaires et des professionnels de l'immobilier (agences immobilières, notaires, banques...). Elle communiquera ainsi sur l'ensemble des projets engagés dans le cadre de l'opération ainsi que sur l'ensemble des dispositifs d'aides à disposition (aides Anah, dispositifs d'incitation fiscale tel que le Denormandie...).

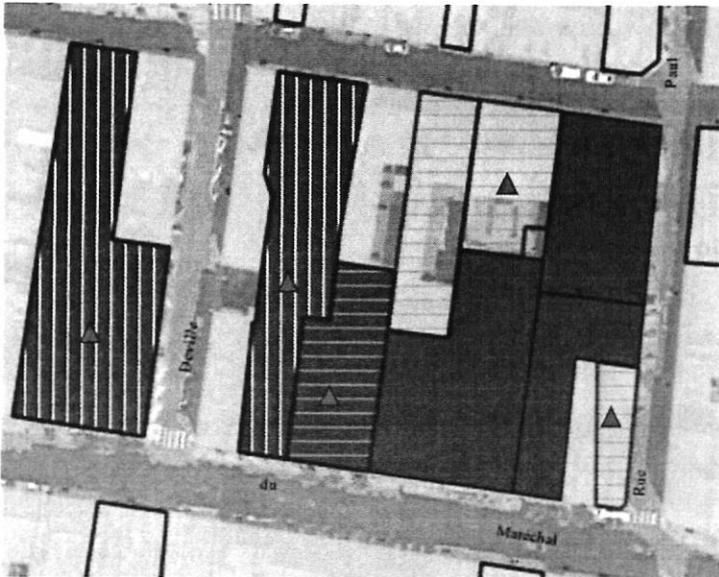
La mise en place d'un périmètre d'animation renforcée

En vue des actions de renouvellement urbain et notamment le déploiement d'actions coercitives, une animation renforcée sur le périmètre ci-dessous sera à mettre en œuvre. Cette action devra prévoir à minima l'envoi d'un courrier à l'ensemble des propriétaires, la rencontre des propriétaires et des actions d'informations ciblées. Le périmètre de cette animation renforcée comprend une partie de l'avenue Aristide Briand, de la rue des Pyrénées, la rue du Régiment de Bigorre, la place de Verdun et la rue Maréchal Foch.



Le traitement d'un îlot prioritaire : îlot Foch-Brauhauban

Cet îlot dans le périmètre du centre-ville historique et présentant des problématiques proches avec des immeubles qualitatifs du point de vue patrimonial, situé dans un secteur stratégique du centre-ville, mais pour lequel l'absence de volonté des



- ▲ Vacance structurelle
- Immeuble en majorité vacant
- ▨ Immeuble en totalité vacant
- Immeuble dégradé à très dégradé
- Immeuble moyennement dégradé

propriétaires limite les possibilités de requalification du bâti. Pour la plupart les logements sont structurellement vacants.

Le repérage terrain réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle montre une concentration d'habitat potentiellement dégradé et très dégradé, voire potentiellement dangereux. La plupart des immeubles souffrent d'une vacance partielle voire totale.

Une étude commandée par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a été menée en 2023, portant sur le volet commercial. L'étude d'îlot dans le cadre de l'OPAH-RU devra établir un diagnostic

sur chaque immeuble pour mesurer le niveau de dégradation et/ou de dangerosité de l'immeuble et proposer les actions en adéquation (réhabilitation, curetage etc.). L'accent sera aussi porté sur la remise en habitabilité des étages, en lien avec les pieds d'immeubles commerciaux (problématique de non accès aux étages, reconfiguration des accès et/ou des pieds d'immeubles).

Les outils mobilisés seront :

- l'étude de faisabilité
- l'étude de calibrage
- le dossier de DUP
- le programme détaillé des travaux.

Le suivi d'avancement de l'îlot Pasteur, pour lequel l'étude de faisabilité a été réalisée dans le cadre de l'OPAH-RU 2018/2023, sera poursuivi.

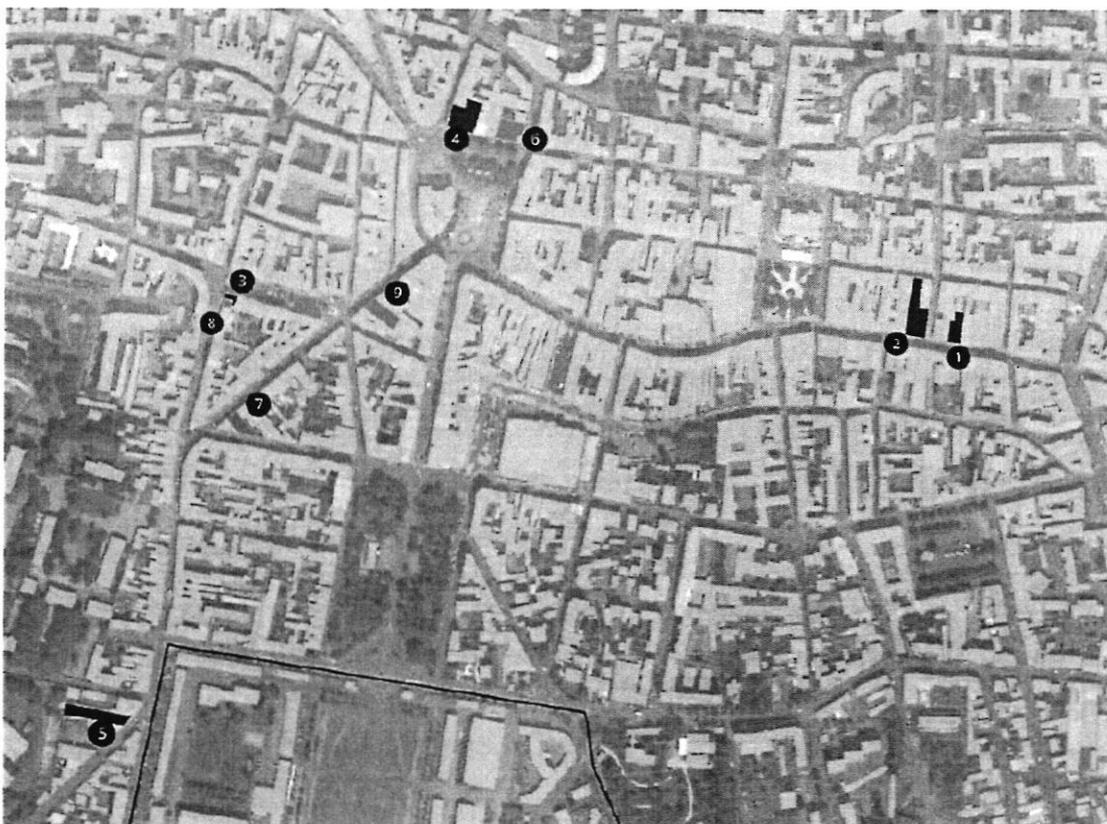
La mise en œuvre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI)

Des immeubles emblématiques mais très dégradés du cœur de ville ont été repérés lors de l'étude pré-opérationnelle réalisée en 2023. Pour certains de ces immeubles, les propriétaires ont été sensibilisés et incités à engager des travaux. Néanmoins,

l'incitatif reste sans effet sur ces propriétaires. La ville envisage donc la mise en place d'une Opération de Restauration Immobilière, procédure coercitive, afin de faire évoluer ces immeubles situés principalement dans des secteurs identifiés du cœur de ville.

Cette procédure viendra conforter les actions incitatives en déclarant d'utilité publique les travaux de remise en état complète des immeubles concernés et en ouvrant la possibilité d'une maîtrise d'ouvrage publique.

L'étude pré-opérationnelle a permis d'identifier neuf immeubles dans le cœur de ville, qui pourraient entrer dans un dispositif d'ORI (cf. cartographie ci-après).



L'étude ORI devra repartir de ce potentiel déjà identifié. Les adresses sont les suivantes :

- 54 rue Maréchal Foch (1)
- 64 rue Brauhauban (2)
- 16 cours de Reffye (3)
- 34 place de Verdun (4)
- 4 avenue Aristide Briand (5)
- 26 place de Verdun (6)
- 53 avenue du Régiment de Bigorre (7)
- 1 rue des Pyrénées (8)
- 21 avenue du Régiment de Bigorre (9)

1 - Faisabilité

Cette première étape a pour objectif de confirmer la liste des immeubles fléchés vers l'ORI. L'équipe opérationnelle devra, dès le lancement de l'opération, mettre en œuvre une action de communication vers les propriétaires concernés. Ces contacts devront permettre de confirmer la faisabilité d'une Opération de Restauration immobilière mais aussi d'évaluer la nécessité éventuelle de la mise en place de procédures complémentaires (arrêtés d'insalubrité, arrêtés de mise en sécurité...).

Cette première étape devra permettre d'évaluer la probabilité d'une acquisition publique et d'évaluer la possibilité de mobiliser des fonds THIRORI attribué par l'ANAH nationale.

2 – Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

À l'issue du choix des immeubles fléchés vers l'ORI, l'équipe d'animation sera chargée de la mise en forme du dossier de DUP et de l'accompagnement de la collectivité au cours des étapes administratives.

3 – Animation de l'ORI

Une animation des immeubles sous DUP sera menée. Il s'agit de continuer la démarche de rencontre des propriétaires précédemment initiée par l'animation renforcée. L'animation des ORI doit permettre la réalisation d'un programme de travaux et d'accompagnement des propriétaires. A l'issue de cette animation, les enquêtes parcellaires, en cas d'inaction des propriétaires, seront à mettre en œuvre.

4 – Enquête parcellaire

Si nécessaire, l'équipe d'animation mettra en forme le programme détaillé de travaux et accompagnera la collectivité dans la réalisation des enquêtes parcellaires.

5 – Recyclage foncier

Dans le cas où une acquisition publique serait nécessaire (délaissement ou expropriation), l'équipe d'animation étudiera le programme prévisionnel de l'opération, évaluera les financements THIRORI éventuellement mobilisables et précisera les opérateurs mobilisables en sortie d'opération.

Mobilisation éventuelle de l'EPF Occitanie.

6 - Relogement

Dans le cas où un relogement serait nécessaire dans le cadre de l'ORI, l'équipe d'animation accompagnera la collectivité.

3.2.2 Objectifs

Le volet incitatif prévoit la remise sur le marché d'un prévisionnel de **100 logements vacants**.

Le volet renouvellement urbain prévoit :

- le traitement d'un îlot dégradé
- la mise en place d'une Opération de Restauration Immobilière.

Indicateurs de résultat pour le volet foncier et immobilier :

- traitement de l'îlot prioritaire
- nombre de visites réalisées pour les immeubles stratégiques
- nombre d'immeubles traités dans le cadre de l'ORI
- nombre et montants des acquisitions réalisées
- volume de logements remis sur le marché.

3.3 Volet Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé

3.3.1 Descriptif du dispositif

Le repérage des situations

L'OPAH-RU sera le cadre d'action en matière de traitement de l'habitat indigne et très dégradé sur l'ensemble de la commune. Elle s'appuiera sur l'action de la ville de Tarbes et du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne. L'action de ce dispositif vise à lutter contre le logement insalubre et non-décent en coordonnant l'intervention de différents partenaires. Il assure la mise en œuvre des politiques nationales et locales de l'habitat, notamment du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le repérage des situations d'habitat indigne nécessitera le développement d'un partenariat renforcé avec les structures et organismes en lien avec des situations potentielles d'habitat indigne : services municipaux, CCAS, services sociaux du Département, associations... Il s'agira de sensibiliser ces partenaires au repérage de situations problématiques. L'objectif étant de signaler les situations problématiques, notamment celles de logements et d'immeubles susceptibles de relever des procédures d'insalubrité et/ou de péril.

Un travail de coordination avec le SCHS permettra de repérer les immeubles contenant de la mэрule, des termites, du plomb, ...

Il s'agira également pour l'opérateur d'approfondir le repérage réalisé dans l'étude pré-opérationnelle au travers de prises de contact avec les propriétaires des biens dégradés repérés comme prioritaires dans l'étude pré-opérationnelle, d'enquêtes et des tentatives de visites.

Un accompagnement à la requalification des logements dégradés

L'OPAH-RU sera le cadre pour engager la requalification des logements les plus dégradés, faisant l'objet d'une attention prioritaire dans le repérage de l'étude pré-opérationnelle et dans les remontées des partenaires.

Le principe clé est la mobilisation des aides incitatives Ma Prime Logement Décent permises dans le cadre de l'OPAH-RU. La mobilisation de l'ensemble des procédures

de lutte contre l'habitat indigne (arrêtés, mises en demeure...) sera étudiée par l'équipe.

Par l'intermédiaire du pilote de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, l'équipe d'animation de l'OPAH-RU pourra être mobilisée afin d'étudier en lien avec le propriétaire, la faisabilité technique et financière des réhabilitations envisagées en mobilisant les aides du dispositif de l'OPAH-RU.

Il s'agira par la suite d'aider directement les propriétaires bailleurs et occupants s'engageant, de manière volontaire ou par prescription, dans des travaux permettant d'éradiquer les situations d'habitat indigne sur le territoire : travaux lourds sur logement indigne ou très dégradé et travaux de réhabilitation globale sur logement indigne ou très dégradé. Il s'agit également de soutenir les travaux de sécurité et salubrité selon les aides aux travaux permises dans le cadre de l'Anah. Afin de solvabiliser les propriétaires s'engageant dans ces travaux structurels et coûteux, l'équipe opérationnelle mobilisera l'ensemble des dispositifs de financement complémentaires, notamment les aides fiscales et les subventions.

En lien avec le propriétaire et notamment les acteurs sociaux locaux, les problématiques de relogement ou d'hébergement provisoires seront également étudiées.

L'équipe d'animation assure la coordination sur le suivi des dossiers d'habitat indigne, dont il assure l'accompagnement dans le cadre de l'OPAH-RU, en lien avec les services concernés pour assurer le suivi et la bonne information auprès des services suivants :

- service Santé Environnement de la ville de Tarbes
- service Habitat de la ville de Tarbes
- Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne
- CCAS

3.3.2 Objectifs

L'OPAH-RU vise le traitement de 70 logements indignes et très dégradés :

- 10 propriétaires occupants
- 60 logements de propriétaires bailleurs.

Indicateurs de résultat pour le volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

- nombre de visites faites au titre de l'habitat indigne
- nombre de visites réalisées suite à un signalement
- nombre de logements sortis de dégradation (PO/PB)
- nombre de procédures d'insalubrité et mise en sécurité engagées.

3.4 Volet copropriété

3.4.1 Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle a montré un volume de copropriétés important à l'échelle de la commune de Tarbes. La majorité d'entre elles ont moins de 30 lots (88%), et 38% des copropriétés de la ville possèdent moins de 5 lots.

76% des copropriétés étaient immatriculées en 2023.

Le Registre National des Copropriétés recense 225 copropriétés dont le taux d'impayés est supérieur à 8%. Elles se concentrent pour la majorité au sein du cœur de ville.

A travers un indice de fragilité calculé lors de l'étude pré-opérationnelle, 12 copropriétés apparaissent comme en difficulté :

- 6 rue Brauhauban
- 8 rue des Cultivateurs
- 10 place Marcadieu
- 2 rue Victor Hugo-30 rue George Lassalle
- 29 rue Massey
- 8B avenue du Maréchal Joffre
- 26 place du Marché Brauhauban
- 1 rue d'Avezac Macaya
- 20 rue Camille Desmoulins
- 5 rue du 4 septembre
- 1 rue François Mousis
- 11 avenue du Régiment de Bigorre

Pour compléter ce pré-repérage lors de l'étude opérationnelle et vérifier le caractère fragile ou en difficulté des copropriétés repérées, l'équipe d'animation de l'OPAH-RU réalisera des Diagnostics Multi Critères (DMC) analysant le volet technique, social et juridique de chacune des copropriétés listées.

Ces diagnostics permettront de vérifier l'état de la copropriété et d'engager un dispositif opérationnel ou un accompagnement des copropriétés.

Mettre en place une veille sur les copropriétés de la commune

En parallèle de l'OPAH-RU, une Veille et Observatoire sur les Copropriétés (VOC) à l'échelle communale sera mise en place. Cette veille permettra une meilleure connaissance des copropriétés, de leurs difficultés et problématiques rencontrées, afin de développer un ou des dispositifs opérationnels adaptés à leur situation.

3.4.2 Objectifs

Réalisation de 12 diagnostics multicritères et mise en place d'une Veille et Observatoire des Copropriétés (VOC).

3.5 Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

3.5.1 Descriptif du dispositif

Afin d'appuyer la lutte contre la précarité énergétique, l'équipe opérationnelle proposera différentes actions.

Le guichet Rénov'Occitanie, qui en tant qu'Espace Conseil France Rénov est la porte d'entrée grand public, sera associé pour informer, conseiller et orienter les propriétaires.

Une mobilisation du programme MA PRIME RENOV' Parcours Accompagné de l'Anah

L'équipe opérationnelle mobilisera le programme « Ma Prime Rénov' Parcours accompagné », dans le cadre du parcours accompagné, en complément d'autres aides publiques ou privées. Elle aura notamment pour objectif :

- de participer au repérage partenarial des situations de précarité énergétique en lien notamment avec la commune, le CCAS, la CAF, le Conseil Départemental, les Caisses de retraite...
- d'apporter l'accompagnement nécessaire à la définition de programmes de travaux permettant d'atteindre des niveaux élevés de performance énergétique
- de mobiliser l'ensemble des financements complémentaires permettant d'optimiser le bilan énergétique des logements traités dans le cadre de l'OPAH-RU (Aides de la Communauté d'Agglomération, Aides des Caisses de retraite, Aides et prêts de PROCIVIS...).

Dans le cadre du déploiement de « Mon Accompagnateur Rénov' », les prestations suivantes devront être assurées :

- première visite sur place pour évaluer la situation du logement et du ménage et réaliser l'audit énergétique
- l'appui au ménage dans l'élaboration du projet de travaux sur la base des scénarii de l'audit énergétique, l'aide à la sélection des devis et à la définition du plan de financement, l'aide au montage de demande d'aides et au financement du reste à charge
- le suivi et l'accompagnement du ménage tout au long de la réalisation des travaux
- seconde visite sur place post-travaux pour confirmer la fin des travaux, préparer le suivi des consommations et donner des conseils utiles à la prise en main du logement rénové.

3.5.2 Objectifs

L'OPAH-RU vise le traitement de **220 logements** au titre de la rénovation énergétique répartis de la manière suivante :

- 130 logements de propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes

- 90 logements de propriétaires bailleurs.

Indicateurs de résultat pour le volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique :

- actions de mobilisation des prescripteurs réalisées
- sources du repérage des ménages
- nombre et caractéristiques des ménages et logements qui auront fait l'objet d'une visite et d'une évaluation par l'opérateur
- nombre et caractéristiques des ménages et logements pour lesquels un dossier de subvention MPR Sérénité a été engagé
- évaluation des gains énergétiques réalisés
- coût moyen des travaux par logement (par type de travaux).

3.6 Volet travaux pour l'autonomie de la personne

3.6.1 Descriptif du dispositif

La population de 60 ans et plus représente 29,8% de la population communale selon les données de l'Insee de 2020. Cette population est en croissance (+ 0,11% chaque année entre 2014 et 2020).

Les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans, adultes et enfants, sont également concernées par ce dispositif.

Dans ce volet, il s'agit de permettre aux personnes de rester à domicile et de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

Pour cela, dans le cadre de l'OPAH-RU, l'opérateur devra Mobiliser l'aide MA PRIME ADAPT de l'Anah :

- développer le repérage du besoin en lien avec les acteurs de terrain (commune, CCAS, Conseil Départemental, MLPH, Caisses de retraite...)
- assurer le montage administratif et technique des dossiers (préconisations d'un ergothérapeute, plan de financement prévisionnel, recherche de devis (si besoin), dépôt du dossier auprès des organismes financeurs.

3.6.2 Objectifs

L'OPAH-RU vise le traitement de **110 logements** de propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes au titre de l'autonomie de la personne.

Indicateurs de résultats :

- nombre de ménages repérés et source de repérage ;
- actions de mobilisation engagées ;
- nombre et caractéristiques des ménages et logements qui auront fait l'objet d'une visite et d'une évaluation par l'opérateur ;
- coût moyen des travaux par logement ;
- financements sollicités.

3.7 Volet social

3.7.1 Descriptif du dispositif

Le volet social constitue une action transversale à la réalisation des différents objectifs de l'OPAH-RU et consiste en l'accompagnement des ménages les plus fragiles. Dans le cadre des actions menées en faveur de la résorption de l'habitat indigne, du traitement de la précarité énergétique et de l'accompagnement à la perte d'autonomie, les équipes en charge de l'OPAH-RU veilleront à assurer le maintien dans le logement des résidents et à organiser leur accompagnement selon les besoins sociaux identifiés.

Il est dès lors prévu que l'équipe opérationnelle assure différentes missions de suivi et d'accompagnement social, en lien avec les objectifs fixés pour l'OPAH-RU.

Une action en faveur du maintien à domicile des personnes les plus fragiles

En premier lieu, l'équipe opérationnelle s'assurera que l'ensemble des projets de travaux proposés aux propriétaires correspondent aux besoins et aux capacités des occupants des logements concernés. Chaque démarche devra se faire dans la perspective d'une meilleure habitabilité du logement pour le ménage occupant.

Pour les immeubles stratégiques et les logements/immeubles les plus dégradés, l'équipe opérationnelle mènera une démarche proactive auprès des propriétaires afin de les inciter à l'engagement de travaux avant tout engagement de procédures coercitives. Dans le cas d'un logement locatif, cette démarche de médiation devra conduire à l'établissement d'un diagnostic social du ménage occupant ainsi qu'à la sensibilisation du propriétaire aux besoins de travaux pour assurer la salubrité et la dignité du logement.

Pour les propriétaires bailleurs, l'équipe opérationnelle devra appuyer la réalisation de programmes de travaux bénéficiant des subventions de l'Anah (en contrepartie d'un loyer conventionné), ainsi que le recours à l'intermédiation locative.

Pour chaque projet de travaux engagé par des propriétaires occupants, l'équipe opérationnelle sera attentive à chercher le meilleur moyen de solvabiliser les ménages par le bénéfice des aides des partenaires. Elle s'engagera enfin à rechercher des solutions pour financer le reste-à-charge grâce aux financements complémentaires mobilisables.

Une coordination des dispositifs sociaux

L'équipe opérationnelle devra assurer une démarche de suivi global des ménages, dépassant le simple accompagnement à la bonne réalisation de leurs projets de travaux. Elle cherchera à appréhender l'ensemble des difficultés sociales rencontrées par les ménages et à identifier les besoins en accompagnement supplémentaires, particulièrement dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

L'intervention de l'équipe opérationnelle consistera à identifier les besoins en accompagnement, à orienter les ménages vers les partenaires sociaux adaptés et à informer ces derniers des programmes de travaux engagés. Elle consistera par ailleurs

à informer les ménages occupants de leurs droits et devoirs, notamment dans le cadre de procédures coercitives liées à l'habitat. L'accompagnement social sera alors réalisé par le réseau de partenaires sociaux déjà en place, qui seront sollicités au cas par cas selon la nature des problématiques rencontrées.

L'équipe opérationnelle veillera tout particulièrement à développer un cadre partenarial avec les équipes du CCAS ainsi qu'avec les travailleurs sociaux, afin de les sensibiliser au repérage de l'habitat dégradé et indigne et aux procédures d'accompagnement social des ménages.

3.7.2 Objectifs

Les actions menées dans le cadre de ce volet doivent favoriser l'accompagnement global des propriétaires et occupants en vue de la réalisation de leur programme de travaux, notamment dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne. Elles doivent concourir à la bonne mise en œuvre des relogements rendus nécessaires par l'action urbaine et immobilière, en cohérence avec les souhaits et capacités des ménages.

Indicateurs de suivi pour le volet social :

- nombre d'actions d'accompagnement de droit commun mobilisées en support de l'accompagnement aux procédures de travaux
- nombre et part respectifs des conventionnements intermédiaires, social, très social et de l'intermédiation locative dans les locations conventionnées.

3.8 Volet patrimonial et environnemental

3.8.1 Descriptif du dispositif

Il existe au sein de la commune et notamment dans le périmètre cœur de ville, un patrimoine présentant des qualités architecturales qui nécessitent une approche qualitative particulière au moment de la réalisation des travaux.

Afin de valoriser ce patrimoine bâti remarquable, l'équipe opérationnelle s'assurera de la bonne prise en compte des caractéristiques architecturales de chaque type d'immeuble dans la définition des programmes de travaux et cherchera à valoriser le recours aux techniques de constructions traditionnelles ainsi qu'à l'emploi de matériaux locaux et biosourcés. L'équipe travaillera en coordination avec les instructeurs du service urbanisme ainsi qu'avec l'UDAP et le CAUE.

Une opération façade (2023-2025) menée par la ville de Tarbes est actuellement en cours sur le périmètre de l'ORT.

Sur le plan environnemental, l'OPAH-RU favorisera la reconquête de l'habitat en centre ancien allant dans le sens d'une consommation limitée des espaces non bâtis, la maîtrise du développement urbain, mais aussi dans une logique de limitation des déplacements, en favorisant les déplacements de proximité par rapport aux services, commerces et bassins d'emplois.

Les travaux de lutte contre la précarité énergétique contribueront également à une limitation de la consommation énergétique du parc de logements anciens.

3.8.2 PPRT Nexter Munitions

Dans le cadre de la précédente convention OPAH-RU, un mécanisme financier spécifique a été mis en œuvre, en parallèle des aides de l'Anah, pour la gestion des logements concernés par la protection contre les risques technologiques de l'usine Nexter Munitions à Tarbes (PPRT).

Deux conventions ont été réalisées : une concernant l'aide aux travaux, l'autre concernant l'ingénierie.

Un accompagnement spécifique a été mis en œuvre sur les logements situés sur la commune de Tarbes, inclus dans le périmètre PPRT.

Aujourd'hui, l'accompagnement de tous les ménages concernés a été réalisé.

Toutefois, l'ensemble des procédures administratives n'est pas totalement terminé et l'obligation réglementaire d'accompagnement posée par le code de l'environnement (art L. 515-19) est passée de 8 ans à 11 ans après approbation du PPRT, ou au 1^{er} janvier 2027 pour les PPRT approuvés avant le 1^{er} janvier 2016.

D'autres propriétaires (suite à rachat ou succession) sont donc susceptibles de solliciter la commune, jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Aussi, l'opérateur logement devra pouvoir accompagner les ménages concernés, y compris ceux qui ne sont pas éligibles aux aides de l'Anah, dans la finalisation et le suivi de leurs dossiers, en lien avec les différents prestataires.

3.9 Volet économique et développement territorial

3.9.1 Descriptif du dispositif

À plusieurs égards, l'OPAH-RU participera à la revitalisation économique du territoire.

L'ensemble des subventions accordées par les différents partenaires permettra de créer un effet levier incitant les propriétaires à réaliser des investissements dans leur logement. Ces nouveaux marchés de travaux ne pourront être délocalisés et auront alors des conséquences positives sur l'économie et sur l'emploi local.

Par ailleurs, l'OPAH-RU permettra de remettre sur le marché des logements aujourd'hui vacants et dégradés. Le développement de cette offre locative et de propriétaires occupants accédant à la propriété constituera un afflux de population dans le cœur de ville. Ce réinvestissement du centre ancien contribuera à redynamiser les commerces et services de proximité en constituant de nouveaux débouchés pour des commerçants et en mettant en place un cercle vertueux augmentant l'attractivité de ces quartiers.

L'équipe de suivi-animation s'engagera à sensibiliser les artisans et commerçants locaux à ces enjeux.

Une communication spécifique aux artisans et commerçants sera mise en place dans le cadre du plan communication globale de l'OPAH-RU.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux de rénovation sont évalués à 340 logements, répartis comme suit :

- 250 logements de propriétaires occupants
- 90 logements de propriétaires bailleurs

	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Nombre de logements PO	45	53	55	51	46	250
<i>Dont LHI et Très Dégradé</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>10</i>
<i>Dont lutte contre la précarité énergétique</i>	<i>26</i>	<i>28</i>	<i>28</i>	<i>26</i>	<i>22</i>	<i>130</i>
<i>Dont autonomie</i>	<i>18</i>	<i>23</i>	<i>24</i>	<i>23</i>	<i>22</i>	<i>110</i>
Nombre de logements PB	12	22	22	20	14	90

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1 Financements de l'Anah

5.1.1 Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 8 581 123 €, selon l'échéancier suivants :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	1 721 862 €	1 721 862 €	1 721 862 €	1 707 769 €	1 707 769 €	8 581 123 €
dont aides aux travaux	1 552 665 €	1 552 665 €	1 552 665 €	1 552 665 €	1 552 665 €	7 763 325 €
dont aides à l'ingénierie OPAH-RU	169 197 €	169 197 €	169 197 €	155 104 €	155 103 €	817 798 €
Dont aides à l'ingénierie VOC	5 500 €	5 500 €	5 500 €			16 500 €

5.2 Financement de la Ville de Tarbes

5.2.1 Règles d'application

La ville de Tarbes, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à la délibération du conseil municipal du 25 mars 2024, participe au financement des travaux d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants et bailleurs, selon les modalités exposées ci-dessous, et reprises dans le tableau récapitulatif des interventions financières appliquées à l'OPAH-RU figurant en annexe.

Les aides se déclinent selon quatre grands principes :

- une prime « maintien à domicile » pour l'autonomie de personne en donnant un coup de pouce aux propriétaires occupants modestes et très modestes pour leur maintien à domicile à la suite d'une perte d'autonomie avec une prime de 300 €.
- une prime « accession cœur de ville » destinée à encourager l'installation en centre-ville de nouveaux ménages. Elle est versée aux primo-accédants se portant acquéreurs d'un logement dégradé de plus de 20 ans pour en faire leur résidence principale. Son montant varie de 1 500 € à 3.000 € selon la typologie du logement. La prime « accession cœur de ville » est cumulable avec les primes « sortie de vacance » et « conversion d'usage ». Les maisons de ville et les appartements de type T2 de plus de 50 m² ou de type 3 de plus de 70 m² ou plus sont éligibles à la prime « accession cœur de ville ». Les T1, T1 bis et studios en sont exclus.
- une prime « sortie de vacance » destinée à encourager les travaux de rénovation/réhabilitation de logements dégradés, voire très dégradés, et vacants depuis au moins 2 ans. Elle est versée au(x) propriétaire(s) qui

s'engage(nt) à réaliser des travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique (à minima) en vue de remettre le(s) logement(s) sur le marché locatif pendant au moins 6 ans ou d'en faire sa (leur) résidence principale pendant au moins 6 ans.

Son montant s'élève à :

- 1 500 euros pour 1 T2 dont la surface habitable ne peut être inférieure à 50 m²
- 3 000 euros pour 1 T3 ou plus dont la surface habitable ne peut être inférieure à 70 m²
- 1 000 € supplémentaires pour un logement, T2 ou plus (dont les surfaces habitables correspondent aux surfaces visées ci-dessus), adapté PMR.

Une prime supplémentaire de 3 000 € est versée en cas de création d'un ascenseur. La prime est versée au propriétaire pour les immeubles en monopropriété ou au syndicat de copropriétaires pour les copropriétés. La prime « sortie de vacance » est cumulable avec la prime « accession cœur de ville ». Les maisons de ville et les appartements de type T2 ou plus (respectant les surfaces citées ci-dessus) sont éligibles à la prime « sortie de vacance ». Les T1, T1 bis et studios en sont exclus.

- une prime « conversion d'usage » destinée à accélérer la résorption de la vacance des locaux commerciaux et artisanaux situés dans le périmètre ACV/ORT et hors périmètre commercial, par leur transformation en logements locatifs ou destinés à l'habitation principale. La transformation des locaux en logements doit correspondre aux surfaces suivantes et son montant est variable en fonction de la typologie de logements créés :

- 1 500 euros pour 1 T2 dont la surface habitable ne peut être inférieure à 50 m²
- 3 000 euros pour 1 T3 ou plus dont la surface habitable ne peut être inférieure à 70 m²

La prime « conversion d'usage » est cumulable avec la prime « accession cœur de ville ».

5.2.2 Montants prévisionnels

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	112 238 €	112 238 €	112 238 €	91 067 €	91 067 €	518 850 €
dont aides aux travaux	62 100 €	62 100 €	62 100 €	62 100 €	62 100 €	310 500 €
dont ingénierie suivi-animation OPAH-RU	50 138 €	50 138 €	50 138 €	28 967 €	28 976 €	208 350 €
Dont ingénierie VOC	5 500 €	5 500 €	5 500 €			16 500 €

5.3 Financements de Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

5.3.1 Règles d'application

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, conformément à la délibération du conseil communautaire n°31 du 25 septembre 2019, modifiée par la délibération n°19 du 27 février 2020 et n°16 du 28 janvier 2021, participe au financement des travaux d'amélioration de l'habitat des propriétaires bailleurs, selon les modalités exposées ci-dessous, et reprises dans le tableau récapitulatif des interventions financières appliquées à l'OPAH-RU figurant en annexe.

Les aides se déclinent selon trois grands principes :

- une prime forfaitaire « sortie de vacance » destinée à favoriser des travaux d'amélioration de logements financés au moins en partie par l'ANAH ou destinés à bénéficier d'un agrément PLUS ou PLAI et vacant depuis plus d'un an. Les travaux devront être d'un montant minimum de 10 000 € HT par logement. La communauté d'agglomération versera une prime forfaitaire de 3000 €/logement. Cette aide sera attribuée dans la limite de 1 logement par an et par propriétaire ou de 10 logements par an et par propriétaire s'il s'agit d'un ensemble immobilier. Pour les bailleurs publics, cette aide sera attribuée dans la limite de 5 dossiers et de 30 logements maximum par an.

- une subvention en faveur de travaux dans un logement dégradé : cette subvention est destinée à favoriser des travaux de réhabilitation de logements ou de changement de destination des constructions (définies aux articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme), d'immeubles ou de logements dégradés (classification des travaux d'amélioration en rapport à la grille de dégradation Anah : $0,35 \leq \text{indice de dégradation} < 0,55$). Le logement devra être financé au moins en partie par l'Anah ou être destiné à bénéficier d'un agrément PLUS ou PLAI. La communauté d'agglomération versera une subvention correspondant à 10% du montant HT des travaux subventionnables (plafonné à 20 000 €), l'aide étant limitée à 2 000 €/logement. Cette aide sera attribuée dans la limite de 1 logement par an et par propriétaire ou de 10 logements par an et par propriétaire s'il s'agit d'un ensemble immobilier. Pour les bailleurs publics, cette aide sera attribuée dans la limite de 5 dossiers et de 30 logements maximum par an.
Dans le périmètre de l'ORT le montant des travaux subventionnables est plafonné à 30 000 € et l'aide est limitée à 3 000 €/logement.

- une subvention en faveur de travaux dans un logement indigne ou très dégradé destinée à favoriser des travaux lourds de réhabilitation de logements ou de changement de destination des constructions (définies aux articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme), pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation - grille de dégradation Anah - indice de dégradation $\geq 0,55$) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux

majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas. Le logement devra être financé au moins en partie par l'Anah ou être destiné à bénéficier d'un agrément PLUS ou PLAI. La communauté d'agglomération versera une subvention correspondant à 10% du montant HT des travaux subventionnables (plafonné à 30 000 €), l'aide étant limitée à 3 000 €/logement. Cette aide sera attribuée dans la limite de 1 logement par an par propriétaire ou de 10 logements par an et par propriétaire s'il s'agit d'un ensemble immobilier. Pour les bailleurs publics, cette aide sera attribuée dans la limite de 5 dossiers et de 30 logements maximum par an. Dans le périmètre de l'ORT le montant des travaux subventionnables est plafonné à 60 000 € et l'aide est limitée à 6 000 €/logement.

5.3.2 Montants prévisionnels

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnel	80 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	480 000 €

5.4 Financements du Département

5.4.1 Règles d'application

Le Département intervient conformément aux dispositions prévues dans le cadre de son Programme Départemental Logement/Habitat voté le 21 juin 2013, modifié le 1^{er} juillet 2016 et le 6 octobre 2023.

Le Département s'engage, en complément de l'Anah, à participer au co-financement des prestations de suivi-animation mobilisées dans le cadre de la présente convention, au titre du suivi-animation, sur la durée de cette convention et au vu de la demande annuelle produite par le porteur de projet.

Le Département s'engage à réserver une enveloppe financière correspondant à 20% du montant HT du forfait annuel de suivi-animation.

Le Département s'engage à accorder des aides financières en complément des aides de l'Anah et le cas échéant d'autres collectivités, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement à son action en faveur des propriétaires privés (occupants et bailleurs) et dans la limite du taux d'aides publiques (toutes aides confondues).

En cas d'évolution dans la mise en œuvre du programme prévu par cette convention, toute modification d'intervention pourra être prise en compte par le Département, sur la durée de son exécution et dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée au logement privé, à partir du moment où elle aura fait l'objet d'un examen et d'une validation par le comité de pilotage territorial chargé d'assurer le suivi spécifique de la présente

opération, d'une validation en Commission Permanente et qu'elle sera conforme au programme d'actions de la délégation locale de l'Anah.

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicable à l'opération découlent d'une part du programme d'actions de la délégation locale de l'Anah et, d'autre part, du programme département Logement/Habitat du Département. Les conditions relatives aux aides du Département et les taux maximum de subvention sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions de la réglementation du régime d'aides de l'Anah.

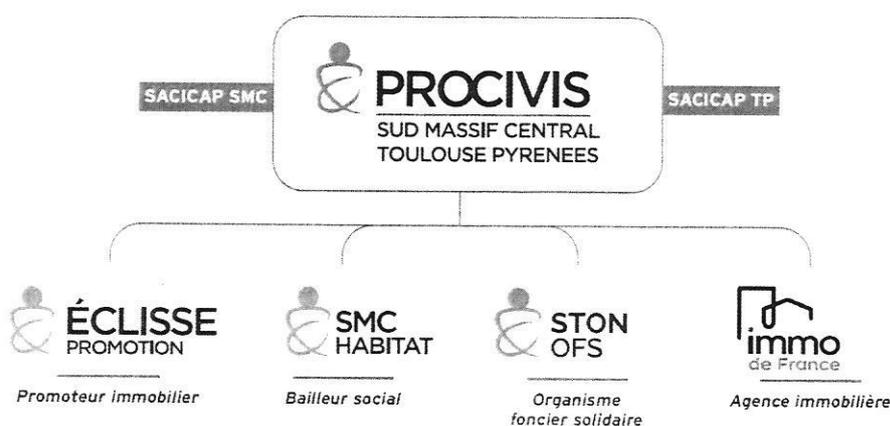
5.4.2 Montants prévisionnels

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	128 706 €	128 706 €	128 705 €	128 705 €	128 705 €	643 527 €
dont aides aux travaux	123 600 €	123 600 €	123 600 €	123 600 €	123 600 €	618 000 €
dont ingénierie	5 106 €	5 106 €	5 105 €	5 105 €	5 105 €	25 527 €

5.5 Financements de SACICAP – PROCIVIS Toulouse Pyrénées

Le réseau PROCIVIS s'engage dans tous les métiers du logement, de la production aux services immobiliers, dans le parc privé comme le parc social, avec pour objectif d'offrir des logements abordables, durables et décents et de permettre l'accession à la propriété du plus grand nombre. Son statut coopératif l'amène à mobiliser une part significative des ressources générées par ses activités commerciales à des activités sociales dans le secteur du logement.

Le Groupe PROCIVIS Sud Massif Central Toulouse Pyrénées (SMC TP), constitué des SACICAP PROCIVIS Sud Massif Central et PROCIVIS Toulouse Pyrénées, décline ses activités par l'intermédiaire de ses filiales opérationnelles.



Les actions des SACICAP (Sociétés Anonymes Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) ont vocation à poursuivre leur soutien aux politiques de l'habitat dans leurs territoires. Ce soutien a été réaffirmé par PROCIVIS, par la signature de la troisième convention de partenariat avec l'Etat le 24 janvier 2023, pour la période de 2023-2030.

Cette nouvelle convention est l'occasion pour PROCIVIS de confirmer son engagement au côté de l'Etat pour la rénovation du parc privé, mais également pour l'Etat de fixer des contreparties à cet engagement, en faveur de l'ensemble des filiales opérationnelles du réseau, dans un objectif d'équilibre du système.

En effet, la participation des SACICAP aux politiques de l'habitat reposant sur la pérennité des activités de leurs filiales, les collectivités, par déclinaison de l'Etat, s'engagent à introduire ou conserver une réciprocité des relations, avec l'acteur PROCIVIS local.

C'est à ce titre que figurent dans la présente convention les engagements réciproques des parties.

5.5.1 Objectif poursuivi par PROCIVIS Toulouse Pyrénées

Les parties aux présentes constatent que les ménages très modestes, propriétaires occupants visés par la présente convention n'engagent pas de projet de réhabilitation de leur logement faute de trouver une solution au financement de l'avance des subventions et /ou au coût des travaux restant à charge après versement des subventions.

Le but de PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES est de favoriser le financement d'opérations où l'Anah, les collectivités locales ou d'autres intervenants ne peuvent intervenir seuls, les financements complémentaires indispensables étant difficiles ou impossibles à obtenir compte tenu du caractère très social des dossiers ou présentant des conditions très particulières ne répondant à aucun critère financier par le circuit bancaire. PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES propose aux populations concernées un financement adapté qui n'aurait pu aboutir dans un cadre classique avec pour objectif que la charge supportée par le bénéficiaire soit compatible avec ses ressources après mobilisation de son éventuelle faculté contributive.

Les conditions de remboursement sont adaptées à la situation particulière de chaque propriétaire occupant, établies à la suite d'une étude budgétaire globale, étant entendu que PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES se réserve le droit d'affecter ou non l'aide dont le montant et les conditions sont également fixées par elle.

Les bénéficiaires sont les ménages propriétaires ou copropriétaires occupants qui sont reconnus comme « ménage nécessitant une aide » par des organismes ou services sociaux, des collectivités locales et partenaires du fait de leur situation sociale. Pour être éligible au financement « Missions Sociales » de PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES, les ménages devront être bénéficiaires d'une subvention Anah.

5.5.2 Engagement de PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES

PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES apporte les financements « Missions Sociales » nécessaires pour :

- l'octroi de prêts, sans intérêt, permettant de financer le coût des travaux restant à la charge du bénéficiaire
- et/ou l'avance des aides et/ou subventions dans l'attente de leur déblocage sans frais. En contrepartie, les organismes et le bénéficiaire devront s'engager à verser directement à PROCIVIS le montant des subventions accordées.

PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES s'engage à :

- accompagner les actions de l'opération programmée
- réserver une enveloppe annuelle à l'action
- étudier les dossiers proposés par le ou les opérateurs agréés dans le cadre du présent contrat.

PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES, au regard des éléments transmis par le ou les opérateurs agréés, décide d'engager ou non le financement Missions Sociales, son montant, sa durée et ses modalités de remboursements.

PROCIVIS TOULOUSE PYRENEES s'engage à informer le ou les opérateurs agréés des décisions et des caractéristiques des prêts « Missions Sociales » attribués.

5.5.3 Engagement des collectivités

L'Etat et par déclinaison, les collectivités locales signataires, reconnaissent le travail utile de PROCIVIS TP en faveur du logement des ménages modestes et s'engagent à soutenir le développement de ses activités, notamment en facilitant, dans le respect des procédures en vigueur, la cession et la mise à disposition d'emprises foncières. Ils facilitent l'obtention par les filiales du Groupe PROCIVIS TP de droits à construire dans les programmes nationaux et grandes opérations dont ils sont pilotes ou partenaires, dans le respect des procédures en vigueur.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'accord conclu le 19 juin 2018 entre le réseau PROCIVIS-UESAP et l'Etat, lequel vise à répondre aux enjeux et aux objectifs fixés dans la stratégie logement du Gouvernement, notamment :

- étudier les dossiers proposés par l'opérateur agréé dans le cadre de la présente convention
- informer l'opérateur agréé des décisions et des caractéristiques des financements « Missions Sociales » attribuées.

Article 6 – Engagements complémentaires

Sans objet

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation de l’opération

Article 7 – Pilotage, animation et évaluation de l’opération

7.1 Pilotage de l’opération

7.1.1 Mission du maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage sera chargé de piloter l’opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s’assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2 Instances de pilotage

La mission confiée à l’équipe opérationnelle se déroulera sous l’égide d’un comité de pilotage annuel pour l’ensemble des prestations. Il sera chargé de définir les orientations de l’opération dans son ensemble et de permettre la rencontre de l’ensemble des partenaires concernés. Il assurera la cohérence de la stratégie globale d’intervention comprenant des actions à l’échelle du centre-ville et de la commune. Il se réunira 1 fois par an.

Le comité de pilotage sera composé :

- du Maire de Tarbes ou son représentant
- d’un représentant de la délégation de l’Anah 65
- du Président de la Communauté d’Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant
- du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- d’un représentant de la SACICAP Toulouse Pyrénées – PROCIVIS
- d’un représentant du service Départemental de l’Architecture et du Patrimoine
- d’un représentant du CAUE 65
- d’un représentant de l’ECFR Rénov’Occitanie Hautes-Pyrénées.

Le comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle du projet. Il se réunira une fois par trimestre.

Il sera composé :

- des services de l’Etat et de l’Anah
- des services de la Ville de Tarbes
- des services la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- des services du CD 65
- de l’ADIL 65
- d’Action Logement

7.2 Suivi-animation de l’opération

7.2.1 Équipe de suivi-animation

La Ville de Tarbes a recours à un prestataire pour assurer la coordination de

l'animation et du suivi de l'OPAH-RU.

Pour être retenue, l'équipe de suivi-animation devra démontrer les compétences suivantes :

- une connaissance et maîtrise des dispositifs opérationnels axés sur la réhabilitation de l'habitat ancien, en particulier les dispositifs d'OPAH-RU
- une maîtrise de l'application de la réglementation de l'Anah
- une connaissance et maîtrise des dispositifs d'interventions coercitifs en lien avec le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme
- une capacité de développement de l'information, de la communication et de l'investigation de terrain, adaptée aux populations concernées et aux objectifs affichés, et en lien étroit avec les collectivités concernées par le présent dispositif
- des compétences techniques portant sur le bâti ancien, sa performance énergétique, son architecture, ses possibilités de réhabilitation (amélioration du confort, sortie d'insalubrité, restructuration d'îlots) et d'adaptation au handicap
- des capacités en coordination, médiation, écoute, accompagnement social, afin d'assurer le diagnostic social et juridique et le suivi auprès des familles qui le nécessitent (intervention sur les aspects d'endettement ou de relogement)
- des connaissances en fiscalité de l'immobilier (défiscalisation, transmissions de patrimoine...)
- des expériences dans la mise en œuvre d'opérations de restaurations immobilières

L'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU devra posséder l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' ».

7.2.2 Contenu des missions de suivi-animation

Pendant les cinq ans de l'opération, le prestataire assurera des missions générales et classiques de suivi-animation d'une OPAH-RU ainsi que des missions plus spécifiques liées aux caractéristiques et aux objectifs prioritaires sur le territoire. Il devra pour cela construire les relations les plus efficaces possibles avec l'ensemble des acteurs locaux.

Les missions d'accompagnement devront être conformes aux exigences de l'Anah décrites dans les délibérations du conseil d'administration du 6 décembre 2023.

Ainsi, il est demandé au prestataire d'assurer les missions suivantes :

La coordination du programme

- L'opérateur assurera l'information générale du public sur le dispositif, en proposant notamment :

- La rédaction et la production d'un plan de communication à destination du grand public (communiqués, supports...) visant à ce que l'ensemble des habitants, investisseurs et partenaires locaux (agences immobilières, entreprises, notaires, syndicats de copropriétés, travailleurs sociaux...) soient pleinement informés des actions menées dans le cadre du dispositif.
- L'opérateur sera chargé d'animer un réseau technique, regroupant l'ensemble des partenaires potentiels de l'opération, en proposant notamment :
 - L'organisation d'actions d'information à destination des partenaires de l'opération (partenaires institutionnels, professionnels de l'immobilier, artisans, travailleurs sociaux...) permettant l'animation des partenariats et la fluidification des échanges dans le traitement des projets
 - L'organisation d'actions d'information à destination des investisseurs (diffusion d'information sur les projets immobiliers...)
 - La participation à des évènements spécifiques, ayant trait à l'opération, des réunions, des visites d'opération...
- L'opérateur sera chargé d'accueillir et d'informer le public lors de permanences tenues sur site ou à distance.

L'accompagnement technique des programmes de travaux

- L'opérateur conseille et assiste gratuitement et sans engagement les propriétaires souhaitant développer un projet. L'opérateur assurera l'ensemble des diagnostics préalables à l'engagement de travaux par des propriétaires occupants, bailleurs ainsi que le montage du dossier de financement, en proposant notamment :
 - La visite des immeubles et logements, par suite des prises de contact avec les propriétaires et occupants, et la réalisation de diagnostic techniques (grille de dégradation, grille insalubrité, audit énergétique, diagnostic autonomie avec évaluation du GIR etc.) et sociaux.
 - La réalisation de pré-études de réhabilitation intégrant des préconisations de travaux, une évaluation des diverses aides financières mobilisables.
 - En cas de contact avec des locataires, la médiation pour la négociation préalable avec le propriétaire en vue de l'inciter à réaliser les travaux nécessaires, particulièrement dans le cadre d'opération de lutte contre l'habitat indigne.
 - L'évaluation du coût des travaux, l'évaluation des divers financements mobilisables, l'évaluation d'un plan de financement intégrant l'ensemble des subventions, primes et dispositifs d'incitation fiscale.
- L'opérateur assurera ensuite l'aide à la décision et l'assistance des propriétaires dans le montage du projet, en proposant notamment :

- pour les propriétaires occupants et bailleurs, la vérification des devis, la traduction pédagogique, l'appui aux divers démarches administratives et montage des dossiers de demande de subvention
- l'accompagnement sanitaire et social des ménages le nécessitant en lien avec les acteurs sociaux
- le suivi des chantiers et la réalisation de la visite de conformité avant versement des subventions.

L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage des collectivités sur le suivi général du programme

- L'opérateur assurera le suivi général du programme, en assurant notamment :
 - la création et l'enrichissement d'une base de données permettant le reporting sur les dossiers engagés et traités ainsi que le suivi budgétaire
 - la préparation et l'animation des instances techniques et de pilotage de l'opération
 - l'évaluation semestrielle et annuelle, ainsi que l'évaluation définitive du programme et la rédaction des documents de présentation de ces évaluations.

La mise en œuvre du volet renouvellement urbain

- L'opérateur mettra en œuvre le volet renouvellement urbain, en assurant notamment :
 - la réalisation de l'étude de requalification de l'habitat, en lien avec les pieds d'immeubles, en vue de la restructuration et requalification de l'îlot Foch
 - l'animation renforcée sur le périmètre défini
 - la réalisation des études de faisabilité pour les immeubles ciblés en ORI
 - la mise en œuvre d'une Opération de Restauration Immobilière pour les immeubles validés.

7.2.3 Modalités de coordination opérationnelle

L'équipe opérationnelle se charge du suivi-animation avec l'ensemble des partenaires, notamment avec :

- les services compétents des collectivités : demandes nécessitant une autorisation d'urbanisme, prise d'arrêtés, ...
- les services instructeurs des demandes de subventions : l'équipe opérationnelle s'assurera auprès du service instructeur de la délégation locale de l'Anah des potentialités d'éligibilité des dossiers et de leur pertinence. Le cas échéant, l'opérateur se chargera de faire le lien avec les autres partenaires financiers et leur instruction qui leur est propre (PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre, caisses de retraites, MSA...)
- les acteurs du secteur social : dans le cas d'une situation d'un propriétaire occupant nécessitant un accompagnement social spécifique, l'équipe

opérationnelle sollicitera l'aide des services sociaux référents afin d'élaborer les diagnostics sociaux et de proposer des solutions les plus adaptées aux besoins et aux capacités des ménages.

- le cas échéant, les autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques : l'équipe opérationnelle veillera à orienter un interlocuteur vers un partenaire en phase avec sa problématique (ADIL, ADEME, EIE, Compagnons des bâtisseurs, Fondation Abbé Pierre...)
- Les organismes d'Intermédiation Locative.

7.3 Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1 Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Les rapports d'avancement s'appuieront notamment sur un certain nombre d'indicateurs dont la définition détaillée sera examinée par le Comité de pilotage de lancement de l'opération.

En plus des indicateurs de résultats destinés à mesurer le nombre d'immeubles et de logements (objets de travaux, les montants des aides attribuées et montant des travaux effectués, etc.) des indicateurs seront destinés à évaluer la réalisation des objectifs qualitatifs poursuivis.

7.3.2 Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif - coûts et financements - maîtrise d'œuvre - impact sur le cadre de vie et la vie sociale
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif - état d'avancement du dossier - plan et financement prévisionnel - points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les

objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs
- exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre
- présenter les résultats obtenus au regard des objectifs
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat - coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants
- recenser les solutions mises en œuvre
- lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication

Article 8 – Communication

La ville de Tarbes, maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre notamment les actions d'information et de communication visant à assurer la promotion de l'opération de manière ciblée et informer, sensibiliser le public et les acteurs de l'habitat.

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH-RU.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles dans la presse municipale ou la presse quotidienne régionale,

affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre de l'OPAH-RU, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 10 – Révision ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 6 exemplaires à Tarbes, le xx/xx/2024

Pour le maître d'ouvrage,

Le Maire de la ville de Tarbes

Gérard TRÉMÈGE

Pour l'Etat,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Jean SALOMON

Pour l'Anah,

Le directeur départemental des
Territoires,
délégué local adjoint de l'Anah

Sylvain ROUSSET

Autres partenaires financiers

Pour la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-
Pyrénées

Gérard TRÉMÈGE

Pour le Département des Hautes-
Pyrénées,

Le Président du Département des
Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

Pour la SACICAP - PROCIVIS
TOULOUSE PYRÉNÉES,

La Directeur Général de la SACICAP
PROCIVIS TOULOUSE PYRÉNÉES

Cyril GASPAROTTO